

Paris, le 23 janvier 2025

Décision du Défenseur des droits n°2025-010

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Sur saisine d'office du 16 juin 2021, après avoir pris connaissance par voie de presse de la situation préoccupante des nourrissons confiés dès leur naissance au département et maintenus en hospitalisation, sans justification médicale, au centre hospitalier universitaire (CHU) de X ;

Informé le 21 novembre 2022 par des magistrats du tribunal pour enfants de X de lourdes difficultés rencontrées par le dispositif de protection de l'enfance dans le département Y ;

Conclut que les difficultés rencontrées par le dispositif de prévention et de protection de l'enfance dans le département Y depuis plusieurs années ont porté atteinte à l'intérêt

supérieur et aux droits de certains enfants, qui n'ont pas bénéficié d'un accompagnement et d'une protection suffisantes ;

Prend acte dans cette décision de plusieurs engagements et projets mis en place et poursuivis sur le territoire de Y ainsi que de plusieurs améliorations apportées au dispositif depuis le début de l'instruction du dossier ;

Décide d'adresser des recommandations au département et au préfet de Y, ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Z et au ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

La Défenseure leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits adresse également la présente décision pour information au ministre de la justice, aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux judiciaires de X et de A et, sous une forme anonymisée, à l'assemblée des départements de France pour diffusion à l'ensemble des conseils départementaux.

Claire HÉDON

Table des matières

- I. RAPPEL DES FAITS
- II. LA PROCEDURE DEVANT LE DEFENSEUR DES DROITS
- III- ANALYSE

1ère PARTIE – Garantir le respect des droits des enfants par un engagement conjointement assumé du département de Y et de l’Etat

- I. Pour un pilotage départemental qui redonne du sens aux interventions des professionnels
 - A. Poursuivre les efforts entrepris dans l’organisation et le financement du dispositif
 - a. Renforcer la capacité d’agir des équipes dans l’intérêt des enfants et des professionnels
 - b. Impliquer davantage les personnes accompagnées dans la construction des interventions socio-éducatives
 - B. Fiabiliser les données chiffrées pour un meilleur pilotage de la politique départementale de la protection de l’enfance
- II. Pour un renforcement de l’investissement de l’Etat aux côtés du département
 - A. Accroître les contributions au financement des politiques de solidarité dans le département
 - B. Déployer une offre sanitaire et médico-sociale adaptée aux besoins des enfants accompagnés en protection de l’enfance
 - a. Renforcer l’offre sanitaire sur le territoire
 - b. Poursuivre le renforcement de l’offre médico-sociale
- III. Coordonner de manière soutenue des actions en faveur des enfants et des familles pour bâtir des réformes de long terme
 - A. Favoriser des échanges partenariaux efficaces avec les opérateurs
 - B. Poursuivre le renforcement des liens avec l’autorité judiciaire

2ème PARTIE – Garantir la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants en fondant les interventions socio-éducatives sur le respect de leurs droits

- I. Garantir le droit de l’enfant d’avoir des parents qui soient aidés en cas de besoin
 - A. Renforcer la lisibilité des missions de la PMI auprès des travailleurs sociaux, des partenaires et des familles
 - B. Renforcer la lisibilité des missions des TISF en prévention auprès des travailleurs sociaux, des partenaires et des familles

- C. Renforcer la lisibilité des mesures d'aide à la gestion du budget auprès des travailleurs sociaux, des partenaires et des familles

- II. Garantir le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence
 - A. Faire du traitement diligent et adapté des informations préoccupantes, une priorité
 - B. Veiller à moduler l'intervention éducative à domicile aux besoins des enfants

- III. Garantir le droit de l'enfant à bénéficier d'une protection de remplacement pour mieux respecter ses besoins spécifiques
 - A. Recalibrer le dispositif d'accueil pour mettre fin aux orientations par défaut
 - a. Mettre fin aux orientations d'enfants confiés en gîte
 - b. Mettre fin au maintien de nourrissons confiés à l'hôpital
 - c. Mettre fin au maintien d'enfants confiés en appartement loué via une plateforme de gestion locative en ligne
 - d. Mettre fin au maintien d'enfants confiés en hôtel
 - B. Mieux contrôler les lieux d'accueil

- IV. Garantir le droit de l'enfant à la santé et à une prise en charge adaptée à sa situation de handicap pour répondre à ses besoins particuliers

- V. Garantir une meilleure insertion et autonomisation des jeunes majeurs dans la société

ANNEXE 1 : Synthèse des recommandations

ANNEXE 2 : Liste des sigles et acronymes

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. RAPPEL DES FAITS

1. Le 21 novembre 2022, le Défenseur des droits était destinataire des préoccupations des juges des enfants du tribunal judiciaire (TJ) de X relatives aux lourdes difficultés rencontrées par le dispositif de protection de l'enfance dans le département Y, au détriment des enfants concernés.
2. Les difficultés qu'ils évoquaient rejoignaient celles dénoncées par des familles et des professionnels éducatifs et du soin à l'occasion de réclamations individuelles dont le Défenseur des droits était déjà saisi.
3. C'est dans ces conditions que le Défenseur des droits, chargé de défendre l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi et par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, a décidé de procéder à une instruction sur le fonctionnement de la protection de l'enfance, ainsi que sur son pilotage par le département et l'implication des services de l'Etat (la préfecture et l'agence régionale de santé [ARS]).
4. Les magistrats pointaient dans leur saisine une forte dégradation du dispositif de protection de l'enfance du département. Ils évoquaient principalement la saturation du dispositif¹ conduisant au non-respect des décisions de justice², et l'instabilité des équipes sociales induisant des ruptures dans le parcours des enfants.
5. Ils déploraient également un manque de communication entre le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la justice. A ce titre, ils regrettaient notamment ne pas être destinataires de données chiffrées régulières et actualisées sur les décisions inexécutées et les orientations qu'ils considéraient comme inadaptées, et ne pas être tenus informés d'évènements importants (tels que la fermeture d'un établissement conduisant au déplacement d'enfants confiés, les incidents au sein de collectifs, les éventuels contrôles de structures menés par le département dont les juges avaient sollicité la fermeture...).
6. Les magistrats faisaient également état d'orientations en gîtes³ et de recours à des intérimaires pour accompagner des jeunes orientés à l'hôtel ou en appartements loués

¹ Concernant tant les évaluations des informations préoccupantes, les mesures judiciaires d'investigation éducatives (MJIE), les mesures de milieu ouvert et les placements.

² Les magistrats évoquaient la levée de placements par l'ASE sans décision ni avis du juge, des refus de l'ASE de les mettre en œuvre, au profit d'un placement chez l'autre parent ou un autre membre de la famille, malgré la décision de justice.

³ Dans plusieurs autres départements

via une plateforme de gestion locative en ligne, notamment pour des jeunes à double vulnérabilité⁴ ou des mineurs non accompagnés (MNA).

7. En parallèle de cette saisine, plusieurs professionnels du secteur sont entrés en relation avec le Défenseur des droits afin de témoigner des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions tant au sein des services de l'ASE que dans le secteur associatif habilité (SAH). De nombreux écrits ont également été adressés au Défenseur des droits, témoignant d'une réelle détresse des professionnels mais également des lourdes conséquences des défaillances évoquées sur la situation des enfants. Ces témoignages mettent par ailleurs en avant la saturation des places d'accueil en établissements, lieux de vie et familles d'accueil, l'orientation d'enfants dans des lieux d'accueil inadaptés, et des maintiens au domicile familial malgré des placements judiciairement décidés.
8. Enfin, le Défenseur des droits s'était autosaisi, par décision n°2021-179 du 16 juin 2021, après avoir pris connaissance par voie de presse de la situation préoccupante des nourrissons confiés dès leur naissance au département qui restaient maintenus en hospitalisation, sans justification médicale, au centre hospitalier universitaire (CHU) de X, faute de place dans des lieux d'accueil adaptés. Il avait été informé de la mobilisation de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'assistants familiaux par le département pour les bercer. De jeunes enfants en situation de handicap seraient également maintenus hospitalisés, sans justification médicale, faute de solution d'accueil en protection de l'enfance et de prise en charge médico-sociale. L'instruction alors initiée était toujours en cours au moment de l'alerte des magistrats en 2022, qui indiquaient que ces accueils étaient toujours d'actualité.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE DEFENSEUR DES DROITS

9. Le Défenseur des droits a recueilli les observations des magistrats, à l'occasion d'un échange réalisé le 20 janvier 2023. Simultanément, il a réceptionné les observations de la personne qualifiée mobilisée à l'époque auprès de plusieurs familles, dont les situations avaient été portées à la connaissance du Défenseur des droits.
10. Par courrier du 6 avril 2023, le Défenseur des droits a sollicité auprès du département un certain nombre d'informations. Un retour lui a été adressé, le 20 juin 2023 par le président du département qui a confirmé les difficultés rencontrées et sollicité un échange préalable, dans le cadre d'une rencontre, pour l'éclairer sur la saisine des magistrats.
11. Par courrier du 11 juillet 2023, le Défenseur des droits a confirmé au président du département qu'une rencontre de ses services serait organisée à l'issue de l'examen

⁴ Jeunes en situation de handicap ou présentant des troubles psychiques importants ; les magistrats évoquaient notamment un hôtel situé à F, pour les jeunes adolescents ayant d'importants troubles du comportement.

des pièces sollicitées dès le mois d'avril 2023. Le département a adressé ses observations le 9 octobre 2023.

12. Par courrier du 18 septembre 2023, le Défenseur des droits a interrogé l'agence régionale de santé (ARS) de Z afin d'obtenir un état des lieux de l'offre médico-sociale et pédopsychiatrique proposée en Y ainsi que des données relatives aux enfants à double vulnérabilité. Le 22 novembre 2023, l'ARS a adressé sa réponse au Défenseur des droits.
13. Par courrier du 6 décembre 2023, le préfet de Y a été interrogé sur les modalités d'implication de ses services en matière de protection de l'enfance et sur les évolutions souhaitées par ses services en la matière. Un retour a été adressé au Défenseur des droits le 24 mars 2024.
14. Après analyse de l'ensemble des réponses obtenues, une délégation du Défenseur des droits s'est rendue à X le 22 mai 2024. Elle y a rencontré des agents du département exerçant au sein de la direction enfance familles (DEF), notamment au service protection de l'enfance, au service MNA et au service de la protection maternelle et infantile (PMI) et santé publique, ainsi que des agents de la délégation de X rattachés à la direction générale des territoires.
15. Prévenus tardivement par leur direction, des travailleurs sociaux n'ont pu être rencontrés que le 10 juin 2024, en visioconférence.
16. Le 21 août 2024, une note soumise au contradictoire a été adressée par courrier électronique au département de Y, au préfet de Y et à l'ARS de Z. L'ARS et le préfet ont respectivement adressé leur réponse les 24 septembre 2024 et 21 novembre 2024. Le département a transmis ses observations le 10 décembre 2024 via une note datée du 25 novembre 2024.

III. ANALYSE

17. Le Défenseur des droits a pour mission, en vertu de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France.
18. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France en 1990, constitue à ce titre un texte de référence. Conformément à l'article 3-1 de cette Convention, toute décision concernant un enfant doit être prise en prenant en considération son intérêt supérieur. Ce principe, d'application transversale et d'importance capitale, bénéficie dans notre ordre juridique d'une protection constitutionnelle renforcée.

19. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant doit être comprise comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, dans une situation donnée⁵. Elle est à la fois, un objectif, une ligne de conduite, une notion guide, qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes, politiques et décisions internes ainsi que les investissements publics en faveur des enfants. Elle constitue ainsi tout à la fois un droit, un principe et une règle de procédure⁶.
20. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant est venu préciser que cela implique que toute décision, projet, budget, politique soit élaborée et exécutée à tous les échelons des pouvoirs publics à l'aune de son impact sur les droits des enfants⁷.
21. En droit interne, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venue réaffirmer l'importance de respecter les droits des enfants relevant de l'ASE et de garantir la prise en compte de leurs besoins fondamentaux.
22. La démarche de consensus⁸ qui a accompagné sa mise en œuvre a, quant à elle, permis d'identifier les besoins fondamentaux universels de l'enfant parmi lesquels un « méta besoin » qui englobe tous les autres : le besoin de sécurité de l'enfant. Celui-ci regroupe trois dimensions : le besoin affectif et relationnel primordial, le besoin physiologique et de santé et le besoin de protection. Ce « méta-besoin » doit être pourvu par un « donneur de soins », un adulte qui se soucie de l'enfant et lui propose une relation affective stable.
23. La prise en compte et la réponse apportée aux besoins d'affection et de sécurité des enfants sont par ailleurs considérés par le comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁹ comme une condition nécessaire à la recherche du meilleur intérêt des enfants et de la réalisation de leurs droits. De la même manière, la réalisation des droits de l'enfant et la considération portée à son intérêt supérieur doivent permettre de satisfaire ses besoins fondamentaux.
24. Ces deux notions, droits et besoins fondamentaux, ont pour unique finalité de permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de chaque enfant, ainsi que son bien-être, notion qui figure dans les observations générales du Comité des droits de l'enfant mais aussi dans le texte même de la Convention.

⁵ Il est à noter que la version française de la CIDE utilise l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » qui diffère de la version anglaise qui retient les termes de « best interests of the child ». La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant doit donc être comprise dans le sens des meilleurs intérêts de l'enfant.

⁶ Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (2013)

⁷ Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC), Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (2013)

⁸ Rapport issu de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux remis par Dr Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017

⁹ CRC, Observation générale n°7 (2005), « Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », 2006

25. Il résulte de ces textes que les organisations, les fonctionnements institutionnels, ainsi que les pratiques professionnelles, doivent s'adapter au plus près de manière à garantir le respect des besoins fondamentaux, des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.
26. Il entre à ce titre dans les missions du Défenseur des droits d'analyser le fonctionnement d'un dispositif départemental de protection de l'enfance, et d'en relever les éventuelles défaillances ayant porté atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette instruction ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a pas vocation à dresser, comme peuvent le faire les inspections ou la Cour des comptes un audit ou un contrôle, s'est inscrite dans cette démarche.
27. Dans sa dernière réponse, le département a confirmé « *l'existence de mesures d'AEMO et de placement inexécutées* » ajoutant néanmoins que « *les professionnels mobilisés au quotidien ont besoin d'un soutien et d'une reconnaissance (...) [il s'] interroge donc sur l'opportunité de jeter l'opprobre sur les Départements et sur leurs agents, au risque d'alimenter des débats peu constructifs sur la recentralisation de la PE et la suppression de l'échelon départemental.* »
28. Au-delà du fait qu'il entre légalement dans les missions du Défenseur des droits de s'assurer du respect par les services publics et privés des droits de l'enfant, la présente décision n'entend aucunement remettre en cause l'investissement de l'ensemble des professionnels, dont certains ont pu être rencontrés à l'occasion de la présente instruction, et qui chacun à leur niveau consacrent leur énergie à la protection des enfants et à l'accompagnement des familles. Le Défenseur des droits s'attache à ce titre avant tout à ce que son analyse éclaire les travaux et la conduite des missions du département, de l'Etat et de l'ensemble des acteurs mobilisés, dans un objectif d'amélioration des réponses institutionnelles, ainsi que des pratiques et des modalités d'intervention des professionnels.
29. Au terme de son instruction, la Défenseure des droits fait le constat général de la persistance d'atteintes aux droits des enfants bénéficiaires de mesures de prévention et de protection de l'enfance dans le département Y, présentes depuis plusieurs années. Les défaillances qu'elle pointe d'un dispositif qui ne parvient pas à accompagner pleinement les familles et à protéger efficacement les enfants doivent conduire l'ensemble des acteurs à agir plus efficacement chacun à leur niveau.
30. La Défenseure des droits considère en premier lieu qu'il est indispensable d'agir sur les systèmes et les organisations pour développer un cadre d'actions de nature à garantir les droits fondamentaux des enfants. Le département de Y, « chef de file », s'est sans conteste mobilisé ces dernières années. Toutefois, malgré cet investissement, le département doit parvenir à une mise en œuvre plus efficiente des moyens et des ressources pour redresser et stabiliser son dispositif. Par ailleurs, l'Etat, garant du respect de la CIDE sur l'ensemble de son territoire porte une responsabilité majeure

dans les atteintes aux droits des enfants constatées, et il lui appartient de renforcer son implication auprès du département à plusieurs niveaux, dans une démarche conjointe de coordination (1^{ère} PARTIE).

31. Si la Défenseure des droits considère qu'agir sur les systèmes et les organisations, est incontournable, elle estime néanmoins que cela ne pourra suffire à améliorer durablement les situations des enfants. Il est aujourd'hui indispensable que les interventions auprès de ces derniers et de leurs familles soient conduites de manière à resituer le respect de leurs droits fondamentaux au cœur des préoccupations de l'ensemble des acteurs. Cela permettra de poursuivre certaines des avancées constatées depuis le début de l'instruction et ainsi consolider le dispositif. (2^{ème} PARTIE).

1ERE PARTIE - Garantir le respect des droits des enfants par un engagement conjointement assumé du département de Y et de l'Etat

32. L'article 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection* ».
33. L'ASE est confiée aux départements depuis 1983. Depuis la loi du 5 mars 2007, le rôle de chef de file de la protection de l'enfance du président du département est clairement posé.
34. La protection de l'enfance reste toutefois au croisement de nombreuses politiques publiques relevant également de la compétence de l'Etat (solidarité, justice, éducation nationale, santé) qui reste le garant devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, du respect de la CIDE.

I. Pour un pilotage départemental qui redonne du sens aux interventions des professionnels

35. Le département de Y est confronté à une démographie particulièrement soutenue¹⁰. Les jeunes de moins de 20 ans représente 24,5% de la population. Le département connaît un taux de pauvreté parmi les plus faibles de France, avec 10,5 % de sa population qui vit sous le seuil de pauvreté monétaire¹¹, au sein duquel les familles monoparentales sont davantage exposées¹².
36. De manière générale, les besoins en protection de l'enfance s'y sont accentués, comme dans de nombreux autres territoires, depuis plusieurs années, face à une augmentation des difficultés sociales et relationnelles au sein des familles.
37. Le département fait face à l'accroissement notable du nombre d'informations préoccupantes (IP) et de décisions judiciaires de protection qui sont venues mettre sous tension son offre de prise en charge. Ce contexte a imposé des investissements significatifs et une adaptation importante du dispositif de la protection de l'enfance et doit conduire le département à fiabiliser ses données pour améliorer le pilotage de la politique départementale de la protection de l'enfance.

¹⁰ Comptant près de 1,5 millions d'habitants contre 1.146 millions en 2000, selon l'Insee.

¹¹ Contre 14,5% pour la France métropolitaine, selon l'Insee, en 2021.

¹² A hauteur de 24% selon l'Insee.

A. Poursuivre les efforts entrepris dans l'organisation et le financement du dispositif

a. Renforcer la capacité d'agir des équipes dans l'intérêt des enfants et des professionnels

38. Le Défenseur des droits relève qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, le département a désigné une première vice-présidente en charge des familles et de la protection de l'enfance, renvoyant ainsi un signal fort pour le secteur. Le département avait à l'époque reconnu des lacunes dans le dispositif de protection de l'enfance qu'il tente depuis de résorber.
39. Les efforts financiers du département Y depuis quelques années ont été très importants. En 2024, 238 millions d'euros ont été consacrés à sa politique enfance et familles, soit 20 % de son budget total, représentant un effort supplémentaire de 79 millions d'euros par rapport au budget qui lui était réservé en 2021. Malgré de nombreuses contraintes budgétaires¹³, le département a fait le choix d'augmenter de manière significative et volontariste le budget consacré à l'enfance et aux familles. Cette trajectoire de dépense démontre la volonté du département de prioriser cette politique publique.
40. En novembre 2023, une enquête diligentée auprès des établissements et services de protection de l'enfance par l'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS) et les unions nationales interfédérales des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS)¹⁴ mettait en lumière les difficultés de recrutement particulièrement prégnantes, du terrain aux fonctions supports, et du recours à l'intérim face aux vacances de postes dans les deux tiers des établissements de Z.
41. Face à cette difficulté, au turn-over des professionnels qui en résulte, et au nombre d'informations préoccupantes et de mesures en attente d'attribution au sein d'unités ASE¹⁵, les travailleurs sociaux ont exprimé leur mal-être auprès du Défenseur des droits ainsi que leur volonté d'offrir un accompagnement de qualité égale à chacun des enfants suivis.
42. S'agissant de la « mesure unique », instaurée en milieu ouvert et nommée mesure éducative personnalisée (MEP), le département indiquait en octobre 2023 au Défenseur des droits qu'un professionnel éducatif devait pouvoir suivre 21 mesures.
43. Une mobilisation de travailleurs sociaux et de représentants du personnel a eu lieu les 18 avril et 21 mai 2024 devant le siège du département, à X. A cette occasion, les

¹³ Qui seront développées dans la partie suivante à savoir : une forte augmentation des dépenses de solidarités, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA), une faible compensation du montant des allocations individuelle (reste à charge de 56,9%), une chute des recettes de fonctionnement

¹⁴ [resultats_enquete_du_reseau_uniopssuriopss_protection_de_lenfance_-_nov_2023_0.pdf](#)

¹⁵ Entre 130 à 300 IP en attente d'évaluation en comparant 3 territoires et en moyenne 40 mesures non attribuées sur deux secteurs

professionnels revendiquaient notamment une réduction du nombre de MEP par travailleur social, inquiets de la possibilité de voir augmenter le ratio initialement fixé de 21 à 25, voire à 28 MEP. Dans sa réponse à la note soumise au contradictoire, le département indique au Défenseur des droits que « *le chiffre de 28 n'a jamais été envisagé par le département.* ». Toutefois, il indique avoir décidé d'augmenter le ratio initialement fixé en concertation avec les opérateurs, pour atteindre 23 mesures par référents à compter de janvier 2025 dans le but de résorber les délais d'attente.

44. Le Défenseur des droits questionne cette augmentation, décidée en six mois, au risque de voir ce ratio croître à nouveau dans le temps pour pallier l'inexécution des mesures, au détriment de la qualité du suivi proposé aux enfants et du travail des professionnels. Par ailleurs, il pointe le risque qu'un nouveau ratio plus élevé ne permette pas aux professionnels d'assurer des suivis renforcés sans impacter le suivi des autres mesures.

45. La mise en place de la mesure unique ne doit en effet pas tendre à une rationalisation des moyens humains telle qu'elle rende de fait difficile un suivi de qualité et selon des modalités adaptées pour chacune des interventions. Le Défenseur des droits estime qu'en raison de la nature modulable de cette mesure, au cours de laquelle un travailleur social peut assurer des accompagnements simples mais également renforcés, le ratio de suivis par référent doit être pensé de manière à permettre aux professionnels d'intervenir de manière adaptée aux nouveaux profils des familles et aux besoins des enfants.

Recommandation n°1 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de déterminer un ratio de mesures éducatives personnalisées suivies par référents, en concertation avec ses équipes enfances et ses opérateurs, qui permette un suivi de qualité.**

46. S'agissant des enfants confiés, les référents ASE assurent actuellement l'accompagnement d'environ trente situations chacun. Le Défenseur des droits considère que ce ratio est trop important, d'autant que ces professionnels indiquent que sur l'ensemble des situations suivies, les placements « mal exécutés » d'enfants dans des lieux non autorisés, notamment en gîte¹⁶, génèrent énormément de travail. En réalité, ils sont amenés à garantir l'accompagnement du quotidien de ces enfants, non assuré par les gestionnaires des gîtes comme il l'est en principe par une structure d'accueil.

47. Le département indique dans sa réponse du 9 octobre 2023 avoir affecté de nouveaux moyens humains depuis 2021 au sein de la direction enfance familles¹⁷ et au sein des

¹⁶ En Y ou hors département

¹⁷ En 2021, six postes ont été créés de travailleurs sociaux et cadres. En 2022 quatre postes de cadres ont été créés (pour assurer la qualité et le contrôle, le pilotage et le développement de l'offre d'accueil, l'accueil familial et le pilotage du milieu ouvert). En 2023 deux postes de travailleurs sociaux au sein de la CRIP ont été créés dont un poste de travailleur sociale « référent handicap ».

unités de protection de l'enfance¹⁸. Il ajoute qu'un soutien, en termes de moyens humains, était apporté via des renforts institutionnels dédiés à la protection de l'enfance et au recours à une enveloppe financière annuelle gérée par les délégations pour procéder à des remplacements ou recruter des renforts ponctuels.

48. Le département n'apporte en revanche pas d'élément sur le nombre de postes éventuellement vacants au sein des délégations qui viendrait impacter la charge de travail de ses agents et l'accompagnement des enfants.

Recommandation n°2 :

➤ **La Défenseure des droits recommande au département de dresser un état des lieux des besoins humains au sein des délégations et de renforcer en conséquence ses équipes enfance, afin d'abaisser le nombre d'enfants suivis par professionnel dans le cadre d'un placement et de permettre de mener des accompagnements socio-éducatifs au plus près des familles et des enfants.**

49. Les travailleurs sociaux ont également fait part d'un fort sentiment d'isolement et de mal-être face à la saturation des services et dispositifs d'accueil et aux listes d'attente importantes.

50. En dépit de la création de 374 nouvelles places depuis 2022 et d'un travail de diversification de son offre¹⁹, le département indique en fin d'année 2024 que 200 placements d'enfants ne sont toujours pas exécutés en fin d'année 2024 et 110 enfants sont accueillis en gîte. Deux enfants, dont l'un en situation de handicap important, étaient toujours accompagnés par des professionnels intérimaires à partir d'un hôtel ou d'un appartement loué via une plateforme de gestion locative en ligne²⁰ à cette même période. Le département indique néanmoins que des orientations en maison d'enfant à caractère social (MECS) étaient en cours de finalisation. Enfin et d'après les éléments communiqués, le centre départemental enfance famille (CDEF) accueillait, en fin d'année 2024, environ dix enfants en surcapacité.

51. Régulièrement et faute de réponse de la plateforme d'orientation installée au sein de la direction enfance familles (DEF), les travailleurs sociaux indiquent passer une grande partie de leurs journées à contacter eux-mêmes des lieux d'accueil pour répondre à l'urgence des placements non exécutés ou « mal exécutés », sans trouver de solution adaptée. En effet, d'après la réponse du département, il semble que ladite plateforme n'ait pas été initialement pensée pour assurer les orientations dans le cadre de l'accueil d'urgence. Cette pratique est vouée à évoluer à compter de septembre 2025 et

¹⁸ En 2022, huit postes de travailleurs sociaux polyvalents répartis sur l'ensemble des unités ASE, deux postes de travailleurs sociaux coordinateurs du PPE et deux cadres volants. En 2023, neuf postes de cadres et quatre postes administratifs en charge du milieu ouvert ont été créés pour accompagner le déploiement de la MEP.

¹⁹ Création de « mini MECS » ou encore de l'accueil de jour de répit.

²⁰ Aucune précision n'est apportée par le département dans sa dernière réponse sur le type d'accueil à partir duquel interviennent les intérimaires.

permettra tant de sécuriser le parcours des enfants que de recentrer les missions des travailleurs sociaux sur le suivi du projet des enfants.

52. Dans cette attente, le département indique qu'une certaine solidarité est instaurée entre les professionnels du siège et ceux des délégations, précisant que les premiers interviennent quotidiennement en soutien des seconds pour rechercher des solutions à leurs côtés. Si le Défenseur des droits salue cette entraide et l'encourage, il s'interroge sur les solutions trouvées *in fine* au regard de la saturation globale que connaît actuellement le dispositif auquel est également confronté le personnel du siège.
53. Le schéma départemental enfance familles 2023-2028 vient démontrer la volonté du département de Y de créer de nouvelles places d'accueil d'urgence au sein du CDEF, d'accroître le recrutement d'assistants familiaux et de créer de nouvelles places d'accueil de moyen séjour permettant de mettre fin à l'accueil d'enfants dans des lieux non autorisés, notamment en gîte ou à l'hôtel.
54. Dans cette attente, dans un contexte de tension des équipes, la fidélisation des professionnels et leur bien-être au travail s'avèrent être un enjeu très important, exigeant une attention permanente aux conditions dans lesquelles ils exercent leurs missions, à la charge mentale et émotionnelle que celles-ci génèrent, et à ce qu'ils peuvent faire remonter.
55. Le Défenseur des droits renvoie le département à la lecture du livre blanc du travail social qui indique notamment que « *Au-delà des salaires, la perte de sens semble aussi liée aux conditions de travail dégradées : faibles ratios d'accompagnement, management par le chiffre, bureaucratisation, empilement des dispositifs, complexité des modalités de financement, démultiplication des appels à projet, risque de "marchandisation de l'offre"... La valorisation des métiers passera nécessairement par une meilleure adéquation entre les politiques publiques et les moyens alloués, l'amélioration de l'organisation du travail et le soutien aux innovations managériales* »²¹.
56. Le département indique qu'une communication importante est menée entre le siège et les délégations à travers l'organisation de nombreuses réunions. Toutefois, le détail de ces rencontres²² démontre que sont majoritairement concernés les directeurs, les chefs de service et les cadres. Les travailleurs sociaux ne semblent pas conviés à ces temps de partage qu'ils pourraient pourtant, et ce sans remettre en cause l'appui et le soutien

²¹ Haut Conseil du travail social (HCTS), « Livre blanc du travail social », 2023

²² Six réunions par an et portant sur l'ASE et la protection maternelle et infantile (PMI) réunissent la directrice enfance famille (DEF), les chefs de service de la DEF et les chefs de service solidarité des délégations. Six groupes « pratiques et métiers » se réunissent tous les deux mois, en présence des responsables d'unité ASE, responsables de l'accueil familial, les cadres chargés du milieu ouvert, des informations préoccupantes, de l'accompagnement des enfants confiés et les agents de gestion. Des réunions de l'ensemble de l'encadrement ont lieu tous les trois mois en présence de la direction générale. Les cadres de la DEF se déplacent deux fois par an sur chacune des six délégations pour rencontrer les cadres de territoire afin de partager sur la protection de l'enfance et la PMI. La directrice générale des solidarités et la directrice générale des territoires co-animent deux fois par an un temps de rencontre intitulé « piloter et manager la protection de l'enfance dans un contexte sous tension » en présence de l'encadrement ASE territorialisé et l'encadrement du siège. Au siège, au sein de la DEF, des temps sont organisés entre les chefs de service, les cadres de chacun de ces services et entre les professionnels des unités.

des hiérarchies intermédiaires, nourrir de leur pratique quotidienne. D'autre part, leur participation à certains de ces temps leur permettrait d'obtenir une plus grande visibilité sur les procédures départementales mises en place, sur des informations institutionnelles et permettrait de limiter leur sentiment d'éloignement et de distance vis-à-vis du siège.

Recommandation n°3 :

➤ **La Défenseure des droits recommande au département d'offrir un espace de dialogue social soutenu aux équipes de l'aide sociale à l'enfance et d'intensifier la présence de la direction enfance familles au sein des territoires afin de marquer son soutien aux professionnels de terrain notamment lorsque les équipes sont en difficulté ou en sous-effectifs.**

b. Impliquer davantage les personnes accompagnées dans la construction des interventions socio-éducatives

57. La Défenseure des droits rappelle l'importance d'obtenir l'avis des personnes accompagnées elles-mêmes sur l'organisation de l'action sociale au sens large sur le territoire départemental. Il en est de même de manière plus globale, de la participation des personnes accompagnées dans la définition, l'élaboration, et la conduite des politiques de solidarité.

58. En ce sens, elle prend acte de l'engagement du département d'accroître l'information, l'expression et la participation des enfants, des jeunes et des familles à travers deux actions 11²³ et 12²⁴ de son schéma départemental enfance familles 2023-2028.

59. Les actions envisagées pourraient utilement être complétées, comme cela existe sur certains départements, par la création du conseil départemental des jeunes de l'ASE piloté par un observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE). Une telle instance peut être un véritable lieu d'échange et d'apport aux politiques publiques de prévention et de protection de l'enfance.

Recommandation n°4 :

➤ **La Défenseure des droits recommande au département de mettre en place des groupes de parole et des retours d'expérience des familles accompagnées en protection de l'enfance dans un souci d'amélioration de la qualité de ses interventions sociales.**

60. Par ailleurs, les lois n°2007-293 du 5 mars 2007 et n°2016-297 du 14 mars 2016 affirment la place centrale de l'enfant dans le dispositif de protection, et obligent les

²³ Evaluation, projet pour l'enfant, accès à la justice (audition, avocat, administrateur ad hoc), entretien des 17 ans, changement du statut juridique de l'enfant, participation des enfants à la vie des établissements et services qui les accompagnent)

²⁴ Création et formation d'une commission mixte (composée de représentant des usagers REPAIR !Y notamment et de professionnels) au sein de l'ODPE, programme de recherche pluridisciplinaire G et établir les conditions d'une expérimentation des conférences familiales.

services du département à élaborer le projet pour l'enfant (PPE), pour tout enfant dès lors que celui-ci bénéficie d'une mesure de prestation d'aide sociale à l'enfance (hors aides financières) ou d'une mesure de protection judiciaire. Cet outil oblige les services de l'ASE à renforcer leur partenariat autour de la situation de chaque enfant.

61. L'outil PPE tel qu'il a été réfléchi et pensé par le département est unanimement salué par les cadres pour sa qualité. Toutefois le Défenseur des droits a eu connaissance de son déploiement très hétérogène sur le territoire, en fonction des délégations et du type de mesures²⁵, malgré une dynamique qui serait engagée.
62. D'après les chiffres mentionnés dans le schéma départemental enfance familles 2023-2028, la pratique du PPE reste minoritaire et concerne 18 % des enfants confiés, avec un taux d'élaboration qui varie en fonction des territoires (entre 1% et 65% de PPE élaborés). Sa construction est très souvent étroitement tributaire du temps et de la disponibilité des travailleurs sociaux, du sens et de l'importance que les partenaires lui accordent. Le département entend à ce titre poursuivre son déploiement quelle que soit la mesure de protection mise en œuvre.
63. Afin de soutenir les professionnels dans leur pratique, une formation au PPE est proposée aux professionnels du département depuis 2016 ainsi qu'une formation à la démarche d'évaluation ESOPPE. Un portage institutionnel du PPE est réalisé par une instance²⁶ dédiée et installée depuis 2018. Les nouveaux arrivants bénéficient d'un tutorat pour intégrer cette pratique métier. Le département engage par ailleurs un travail pour faire évoluer le support PPE afin de faciliter sa rédaction et sa diffusion, associant les professionnels et des familles concernées.
64. Le PPE, par sa portée générale, permet une vision d'ensemble des interventions, une approche globale de la situation de l'enfant et favorise une bonne articulation entre professionnels. De ce fait, il est la référence pour assurer la mise en œuvre des actions, leur évaluation par rapport à l'évolution de l'enfant et établir les rapports et bilans le concernant (rapport de situation, évaluation pluridisciplinaire...).
65. L'élaboration de la démarche « projet pour l'enfant » nécessite du temps pour penser les situations, pour regrouper les différents professionnels afin qu'ils s'impliquent collectivement autour de l'enfant et de sa famille. Elle demande un temps de dialogue et de concertation avec la famille et l'enfant selon son âge et sa maturité, l'identification des personnes du réseau familial et amical (fratrie, tiers, environnement social...) avec qui l'enfant entretient des liens importants et/ou qui peuvent constituer une ressource pour le projet, des ajustements et un dialogue sur les désaccords et les points de vue

²⁵ Priorité ayant été donnée par le département aux enfants bénéficiant d'une mesure de placement au détriment des enfants suivis en milieu ouvert

²⁶ Le groupe pratique et métiers cadres enfants confiés - Schéma départemental enfance familles 2023-2028

divergents, l'élaboration d'un plan d'action et son ajustement selon l'évolution de la situation.

66. Le Défenseur des droits tient à souligner que l'élaboration du PPE réclame de la part des professionnels de la sérénité et des temps de d'analyse, incompatibles avec les contraintes des urgences permanentes d'un dispositif en souffrance. Cela nécessite également un nombre raisonnable de situations accompagnées par travailleur social. Les associations en charge des mesures de milieu ouvert doivent également être parties prenantes à l'élaboration et au suivi du PPE.

67. L'accompagnement des enfants et des familles en protection de l'enfance s'est largement modifié ces vingt dernières années et la configuration des familles, les profils des enfants, leurs différentes vulnérabilités, les progrès dans les connaissances et l'identification des troubles (de l'attachement, de l'autisme, de l'attention), nécessitent un suivi plus soutenu et plus intensif de la part des référents ASE.

Recommandation n°5 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de diffuser à ses professionnels de terrain, la fiche outil élaborée par le groupe d'appui de la protection de l'enfance²⁷, comme support à ses réflexions autour du renforcement et du déploiement du projet pour l'enfant en faveur des enfants et des familles accompagnés en protection de l'enfance (milieu ouvert et placement).**

Recommandation n°6 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de poursuivre l'action engagée de soutenir ses professionnels de terrain dans la démarche d'élaboration du projet pour l'enfant, en recueillant par territoire le retour d'expérience des travailleurs sociaux sur les avantages et les difficultés de ce processus dans leur quotidien, en évaluant ses effets sur les parcours des enfants et les relations avec leurs parents, en soutenant auprès de ses opérateurs et des services partenaires de l'Etat leur nécessaire implication, et en garantissant sa transmission au juge des enfants *ab initio* et dès actualisation.**

B. Fiabiliser les données chiffrées pour un meilleur pilotage de la politique départementale de la protection de l'enfance

68. Le département confirme dans sa dernière réponse l'importance d'une fiabilisation de ses données, rappelant que cette difficulté n'est pas propre à son territoire. Il ajoute qu'elle résulte d'une « *saisie incomplète ou tardive des données dans l'outil métier ASE*

²⁷ [Fiche outil](#)

(SOLIS en Y) par les professionnels de terrain, ce qui fragilise le pilotage de la politique publique », sans toutefois questionner les éventuels obstacles rencontrés par les travailleurs sociaux dans l'utilisation de l'outil métier (manque de temps, logiciel inadapté...).

69. Le département indique que malgré la réalisation d'enquêtes SOLIS ou *ad hoc* menées pour tenter de fiabiliser ses données « *la situation reste encore largement perfectible (...) un travail doit être mené sur la dématérialisation²⁸ du dossier d'aide sociale à l'enfance.* »

Recommandation n°7 :

➤ **La Défenseure des droits recommande au département de recueillir les retours d'expérience des travailleurs sociaux concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'utilisation du logiciel métier SOLIS afin de les accompagner au mieux et de faire évoluer l'outil, le cas échéant.**

70. Comme rappelé dans la note soumise au contradictoire, le Défenseur des droits a lui-même rencontré des difficultés pour dresser un état des lieux fiable des mesures en attente et leur délai de mise en œuvre, comprenant les mesures administratives et judiciaires de milieu ouvert et de placements, à la lumière des données contenues dans le courrier du département du 9 octobre 2023 et celles communiquées lors de son déplacement à X.

71. Le département a confirmé qu'à partir de janvier 2025, les mesures d'aide éducative à domicile (AED) ou « MEP administratives », représentant 19% des MEP²⁹ en 2023, seraient intégrées au système d'information afin d'obtenir une vision consolidée de leur nombre et de leur délai d'attribution. Il n'apporte cependant pas d'éclairage concernant l'intégration actuelle ou à venir des mesures d'accueils provisoires, qui représentaient 31% des mesures de placement³⁰ dans le département en 2023.

72. Le Défenseur des droits a constaté des écarts de chiffres entre ce qui était mentionné dans le référentiel de la MEP, élaboré en 2023 par le département, et la réponse communiquée par ce dernier le 9 octobre 2023. Dans le référentiel, il est précisé que les interventions à domicile représentaient, en 2022, 59% des mesures en protection de l'enfance en Y, soit 3780 enfants accompagnés, dont 75% étaient judiciaires, correspondant après calcul des services du Défenseur des droits à 2835 mesures contre 2935 énoncées dans la réponse écrite du département.

73. Par ailleurs, les juges des enfants de X ont indiqué au Défenseur des droits que depuis juin 2021, le nombre de mesures d'AEMO en attente n'a cessé de croître et que les

²⁸ Le département indique que ce travail a débuté dans le cadre de l'évaluation des informations préoccupantes.

²⁹ 81 % des MEP sont judiciaires

³⁰ 69 % sont des placements judiciaires

délais de prise en charge s'allongeaient jusqu'à 13 mois en 2023, le Défenseur des droits constate que le département n'a quant à lui pas communiqué à ses services le nombre de mesures d'AEMO en attente, ni les délais d'attente.

74. Si des données relatives aux enfants confiés figurent dans le document « Regard sur la protection de l'enfance » élaboré par l'ODPE en septembre 2024 et diffusé à ses partenaires, ou encore dans le document « Repères chiffres clés » accessible sur le site internet du département, ce dernier indique que « *les données concernant les placements non ou mal exécutés sont perfectibles* » rappelant qu'il « *n'existe pas de définition homogène d'une « mauvaise » exécution d'un placement, ce qui complexifie leur dénombrement.* »
75. Si une catégorie « *Autre* » figurant dans la partie « *Les enfants confiés à un dispositif d'accueil* » dénombre 4% d'enfants, celle-ci comptent des situations très disparates telles que « *hors département, jeune autonome, famille adoptive, autres structures d'hébergement* ». Ces données ne permettent pas de mettre en lumière la part des enfants accueillis en gîtes, à l'hôtel ou encore le nombre de nourrissons accueillis en CHU, problématiques pourtant connues des partenaires du département.
76. Les placements non exécutés n'y sont pas non plus mentionnés. Enfin, les délais d'attribution des mesures administratives ou judiciaires n'ont pas été communiqués par le département et ne sont pas mentionnés dans les documents élaborés par l'ODPE, donnant peu de visibilité aux agents départements et à ses partenaires (justice, secteur associatif habilité [SAH], protection judiciaire de la jeunesse [PJJ]...) sur l'état réel du dispositif de protection de l'enfance. Il est en de même pour les délais d'évaluation des IP qui n'a pas été communiqué par le département.
77. Ce manque de données représente un frein pour un pilotage utile et lisible d'une politique publique.
78. Le Défenseur des droits note d'ailleurs que le schéma départemental enfance familles 2023-2028 comporte en ce sens, dans son action 17³¹ un axe « *Fiabiliser et affiner les données sur les besoins et l'offre de places sur le dispositif d'accueil d'urgence et de moyen séjour, par territoire et par classe d'âges* ». Il fait figurer le souhait du département d'élaborer une cartographie et un outil prospectif permettant l'élaboration de plusieurs hypothèses d'évolution des besoins et leurs effets sur le dispositif d'accueil pour répondre à cet axe.

³¹ Développer et adapter l'offre d'accueil d'urgence et de moyen séjour

Recommandation 8 :

- La Défenseure des droits recommande au département de consolider ses données chiffrées en s'appuyant sur l'ensemble des documents élaborés en interne (référentiel, études de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, éléments de réponse rassemblés dans le cadre de l'instruction du Défenseur des droits...) et des chiffres recensés par la DRESS³². Ces données devraient intégrer notamment :
 - le nombre de mesures (administratives et judiciaires) exécutées et non exécutées,
 - les délais d'attente d'évaluations d'informations préoccupantes et de l'ensemble des mesures (administratives et judiciaires),
 - le nombre d'enfants confiés et accueillis dans des structures non autorisées au titre du code de l'action sociale et des familles et à l'hôpital.

Recommandation 9 :

- La Défenseure des droits recommande au département de faire apparaître ces données dans les prochaines études de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance afin qu'elles soient officiellement portées à la connaissance de ses partenaires.

II. Pour un renforcement de l'investissement de l'Etat aux côtés du département

79. L'Etat est le garant, devant le comité des droits de l'enfant de l'ONU, du respect de la CIDE, dont l'article 4 indique que « *Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale* »

80. Par ailleurs, la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a entendu réaffirmer le rôle de l'État en matière de coordination dans la politique de protection de l'enfance et conforter les orientations de la stratégie nationale de la prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. L'article L. 121-10 du CASF précise en ce sens que « *l'État assure la coordination de ses missions avec celles exercées par les collectivités territoriales, notamment les départements, en matière de protection de l'enfance et veille à leur cohérence avec les autres politiques publiques [...]. Il promeut la coopération entre l'ensemble des administrations et des organismes qui participent à la protection de l'enfance.* »

³² Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

81. Cet engagement s'est notamment décliné au niveau national par la création d'un groupement d'intérêt public France Enfance protégé devant appuyer l'Etat et les départements dans la mise en œuvre de politiques de prévention et de protection et la création d'un comité interministériel.
82. C'est en effet à plus d'un titre que l'implication de l'Etat au sein des départements joue un rôle déterminant dans la protection des enfants. Si son instruction s'est concentrée sur les politiques de solidarité et l'offre territoriale sanitaire et médico-sociale, la Défenseure des droits mesure combien l'ensemble des services de l'Etat (l'éducation nationale, la protection judiciaire de la jeunesse...) sont concernés.
83. Au niveau décentralisé, les préfets ont un rôle majeur à jouer. L'implication de l'Etat pour porter une politique cohérente de protection de l'enfance se manifeste depuis quelques années à travers la contractualisation engagée à l'occasion de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Elle se développe également à travers les comités départementaux que le préfet et le président du département coprésident, à titre expérimental sur dix territoires³³.

A. Accroître les contributions au financement des politiques de solidarité dans le département

84. Aujourd'hui, la protection de l'enfance est financée principalement par le budget des départements, lequel dépend notamment des droits sur les mutations à titre onéreux d'immeubles situés sur leur territoire. Ces financements sont par conséquent très aléatoires et en baisse constante selon eux. L'Etat concourt *via* une dotation de compensation de la dotation globale de fonctionnement et *via* la contractualisation.
85. Au-delà, la protection de l'enfance pose la question des moyens engagés au soutien des politiques de solidarités.
86. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales adressées à la France en juin 2023³⁴ insiste sur l'importance de garantir les financements suffisants et le contrôle de leur utilisation en faveur des enfants en matière de prévention et de protection. Ainsi, il recommande à l'État « *d'accroître les ressources allouées aux secteurs sociaux, notamment à la prévention, ainsi qu'aux enfants défavorisés* ». A ce titre, il évoque l'idée d'un fond national de péréquation des dépenses en faveur de la protection de l'enfance, « *afin d'aligner les ressources sur les besoins en la matière* ».
87. Il recommande également de mettre en place une procédure d'élaboration du budget qui tienne dûment compte des besoins des enfants, fasse clairement apparaître les crédits

³³ Dont la Y ne fait pas partie

³⁴ « Observations finales concernant le rapport de la France valant sixième et septième rapports périodiques », Comité des droits de l'enfant, CRC/C/FRA/CO/6-7, 2023.

consacrés à l'enfance dans les secteurs et organismes concernés et prévoit des indicateurs précis et suivis.

88. Le Comité insiste sur la pauvreté et a ainsi appelé l'attention de la France sur l'impérieuse nécessité « *d'éradiquer la pauvreté touchant les enfants sur l'ensemble de son territoire et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux programmes visant à soutenir les enfants et les familles les plus démunis (...)* ».
89. Les observations finales du Comité recommandent également à l'Etat « *d'accroître l'offre de logements sociaux pour les familles les plus précaires et de développer des structures de transition adaptées aux familles ayant des enfants et d'adopter un programme pluriannuel pour le logement et l'hébergement axé particulièrement sur les enfants et les familles* ».
90. Dans le département, le préfet de Y a indiqué au Défenseur des droits que le pacte des solidarités prend désormais la suite des actions menées dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2022-2023, dont l'un des axes majeurs était de prévenir toute sortie sèche pour les jeunes sortants de l'ASE.
91. Le préfet souhaite poursuivre son engagement dans la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge, la lutte contre les inégalités dès l'enfance et les sorties positives du dispositif de protection de l'enfance. Il indique qu'une équipe dédiée à l'accès à l'autonomie et aux droits de ces jeunes est mise en place à cet effet. Toutefois, aucune précision sur les moyens financiers alloués par l'Etat sur cet axe n'a été portée à la connaissance du Défenseur des droits.
92. En outre, l'Etat et le département Y ont contractualisé depuis 2020 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Dans ce cadre, des moyens financiers annuels provenant de la préfecture et de l'agence régionale de santé (ARS) en collaboration avec le département, ont permis la mise en œuvre de nombreux projets.
93. Dans sa réponse, le préfet indique notamment que cette contractualisation permet notamment à l'Etat de financer l'élaboration d'un plan de contrôle des établissements et services de la protection de l'enfance à hauteur de 50 000 euros.
94. Par ailleurs, l'Etat finance pour près de 180 000 euros le renforcement de la CRIP. En 2024, il était notamment convenu qu'un nouveau poste de travailleur médico-social soit créé en plus du travailleur social « référent handicap », que le secrétariat de la CRIP soit renforcé ainsi que les équipes d'évaluateurs sur les territoires grâce à la création de postes pérennes.

95. L'enveloppe financière liée à la contractualisation reste toutefois résiduelle, au regard des 238 millions d'euros investis en 2024 par le département dans le dispositif de protection de l'enfance.

Recommandation n°10 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'Etat de consolider et d'augmenter le financement des dépenses de solidarité en fonction des besoins identifiés sur les territoires d'actions sociales pour pallier les aléas des ressources financières des départements.**

B. Déployer une offre sanitaire et médico-sociale adaptée aux besoins des enfants accompagnés en protection de l'enfance

96. Sur les territoires, les ARS sont chargées de réguler, d'orienter et d'organiser l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et de services médico-sociaux, et à garantir l'efficacité du système de santé.

97. A ce titre, les ARS organisent l'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients. Elles ont l'obligation de réguler l'offre de santé en région pour répondre aux besoins des enfants bénéficiant d'une orientation en secteur médico-social et/ou ceux qui nécessitent de soins.

a. Renforcer l'offre sanitaire sur le territoire

98. Le déficit historique d'offre d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie en Y par rapport à la moyenne nationale est constaté par l'ARS et réaffirmé à chaque nouvel état des lieux, malgré le versement d'une allocation, depuis 2018, d'un budget de 26 millions d'euros dans le cadre du rattrapage national.

99. Au-delà d'une question de moyens financiers, cette offre est confrontée à une démographie médicale défavorable, une baisse d'attractivité et une fuite des professionnels du soin vers le secteur privé. L'ARS confirme qu'un audit départemental sur la psychiatrie a été mis en œuvre par le groupe hospitalier de territoire (GHT) Y et que ses conclusions devaient être rendues en décembre 2024. Le Défenseur des droits n'a pas eu accès aux résultats obtenus.

100. Le département compte aujourd'hui 14 lits d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie au sein du centre hospitalier (CH) H de I et de 6 lits au CHU de X. En juin 2023, un service d'hospitalisation accueillant des adolescents, doté de 11 lits, a fermé temporairement au CH de A en raison de difficultés de recrutement.

101. L'ARS précise néanmoins que des travaux sont prévus pour augmenter la capacité du service de pédopsychiatrie de I de 16 places d'ici début 2025.

102. En effet, le projet d'établissement du centre hospitalier H de I 2023-2027 mentionne cette augmentation capacitaire qui conduirait à la création de deux unités d'hospitalisation complète de huit lits chacune, ainsi que des espaces de consultation, de formation et d'accueil familial thérapeutique de l'enfant. Néanmoins, l'échéance fixée dans ledit projet diffère d'une année de celle indiquée par l'ARS, l'ouverture du dispositif étant envisagée par le CH d'ici à 2026.
103. L'ARS indique que, pour pallier le manque de place en hospitalisation, des équipes de liaison de pédopsychiatrie ont été financées et mises en place dans chaque établissement de soin pour assurer un accompagnement *minimum* des enfants, solution jugée néanmoins insuffisante par les professionnels de la protection de l'enfance, ce qui n'a pas été contesté par l'ARS.
104. Le Défenseur des droits s'interroge, au vu de ces éléments, sur le nombre d'enfants et d'adolescents en attente de prise en charge en hospitalisation complète, en hôpital de jour ou encore en centre médico-psychologique (CMP) en Y, n'ayant pas été destinataire de données à ce sujet ni sur les alternatives proposées pour pallier un éventuel manque de place en hôpital de jour ou en CMP.
105. L'ARS indique que, depuis trois ans, une équipe mobile spécifique à la prise en charge des enfants confiés et accueillis en structure est opérationnelle. Elle ajoute qu'ont été déployés des plans de formation et d'accompagnement à destination des assistants familiaux et des professionnels de l'ASE, via notamment les formations de premiers secours en santé mentale. Toutefois, aucune précision n'a été adressée au Défenseur des droits sur le nombre de professionnels qui en ont effectivement bénéficié.
106. Le Défenseur des droits salue la vigilance particulière assurée par l'ARS dans le cadre du projet territorial en santé mentale (PTSM) concernant les enfants confiés à l'ASE. Il insiste sur l'attention à porter à cette population qui ne dispose pas toujours de relai familial, et qui, du fait de la saturation du dispositif de protection de l'enfance, peut se trouver parfois prise en charge dans des conditions peu adaptées³⁵ à sa problématique de santé.

Recommandation n° 11 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé de poursuivre les démarches engagées pour favoriser le recrutement de professionnels de la santé mentale et la diversification des métiers pour répondre aux besoins en santé mentale des enfants sur le territoire de Y.**

³⁵ Type d'accueil, taille du groupe, formation des professionnels, etc.

Recommandation n° 12 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé de dresser un état des lieux chiffré des enfants et adolescents en attente d'une prise en charge en hospitalisation complète en pédopsychiatrie, en hôpital de jour et en centre médico-psychologique pour repenser et renforcer l'offre sanitaire en Y.**

Recommandation n° 13 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé de maintenir sa vigilance concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance en :**
 - **soutenant les formations croisées avec les agents du département et le secteur associatif habilité afin d'éviter les ruptures de prise en charge des enfants ;**
 - **renforçant les équipes mobiles déployées sur le territoire au regard des besoins repérés.**

b. Poursuivre le renforcement de l'offre médico-sociale

107. Le département de Y bénéficie d'une dotation globale de 154 millions d'euros pour accompagner les enfants en situation de handicap. Les places en services d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD) y représentent 42% de l'offre d'accompagnement (contre 32 % au niveau national) et les places en établissement sont inférieures à la moyenne nationale.
108. L'ARS confirme que malgré un taux d'équipement proche de la moyenne, les listes d'attente sont très conséquentes. Selon les données de juillet 2023 communiquées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), 779 enfants ou jeunes étaient en attente d'une place en SESSAD, 394 jeunes en attente d'une place en institut médico-éducatif (IME), 181 jeunes en attente d'une place en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et 125 jeunes majeurs bénéficiaient de l'amendement Creton. Au total, 1480 enfants ou jeunes étaient en attente de place à l'époque. Aucun chiffre plus récent n'a été communiqué au Défenseur des droits.
109. Depuis trois ans, plus de 7 millions d'euros de crédits reconductibles ont permis de créer 120 places de SESSAD, deux nouvelles unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), un dispositif d'autorégulation et de renforcer l'équipe mobile départementale d'appui.
110. Dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), des réponses dédiées aux jeunes relevant de la protection de l'enfance et en situation de handicap ont été déployées pour un montant de plus d'un million d'euros. En 2023, l'ARS s'est engagée à soutenir la création de 16 places au sein de quatre microstructures à destination d'enfants âgés de 6 à 12 ans à besoins multiples.

111. Il convient de préciser que les modalités de prise en charge des enfants en situation de handicap ont subi, ces dernières années, une transformation marquée vers une offre médico-sociale plus souple, davantage tournée vers le milieu ordinaire. Si cet objectif est louable et notamment dicté par les instances internationales qui font de l'inclusion une priorité, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle de nombreux enfants souffrent d'un manque de prise en charge faute de dispositifs inclusifs en nombre suffisant, ou de dispositifs réellement adaptés à leur besoin.
112. Le Défenseur des droits constate en effet de manière générale à travers de nombreuses saisines, que le virage inclusif d'ores et déjà impulsé sur les territoires par les ARS n'a pas été emprunté au même rythme par ses partenaires (ASE, Education nationale...). Par conséquent, la majorité des familles ne sont pas sensibilisées ni informées à cette objectif de désinstitutionalisation et sont attente de place en établissement, conformément aux orientations préconisées par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
113. L'ARS envisage de poursuivre le développement de l'offre d'accompagnement en milieu ordinaire, favoriser l'accès des enfants en situation de handicap à la scolarisation et renforcer l'offre en établissement pour les situations complexes, en priorisant notamment les enfants présentant une double vulnérabilité, les enfants autistes sévères et les enfants polyhandicapés. A ce titre, le secteur de l'enfance, en Y, devrait bénéficier de plus de neuf millions d'euros dans le cadre de la conférence nationale du handicap (CNH) d'ici 2030.
114. L'ARS indique veiller à inscrire dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des organismes gestionnaires, des actions en lien avec les enfants confiés à l'ASE concernant leur admission au sein de structures, et en lien avec l'appui qu'ils peuvent apporter aux structures ASE et aux assistants familiaux, en termes de formation et de répit.
115. L'ARS participe par ailleurs aux commissions de priorisation des admissions, aux côtés de la MDPH et des organismes gestionnaires et précise que 41,38% des jeunes accompagnés par les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) dits de « *gestion des listes d'attente* » relèvent de la protection de l'enfance.
116. Enfin, le Défenseur des droits souhaite à nouveau signaler à l'ARS la situation dramatique de certains mineurs maintenus en hospitalisation, parfois en secteur de psychiatrie adulte, sans justification médicale faute de solution d'accueil médico-sociale.

Recommandation n° 14 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé de poursuivre sa mobilisation aux côtés du département afin de renforcer l'appui médico-social au plus près des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des professionnels qui les accompagnent.**

Recommandation n° 15 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé d'intervenir en soutien de l'équipe hospitalière et de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'un mineur confié est maintenu en hospitalisation, faute de solution médico-sociale, pour construire une prise en charge avec ses partenaires et ne pas faire porter le poids d'une offre inadaptée sur l'enfant.**

117. Il convient de relever certains progrès à l'échelon national. Ainsi, depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, la question du handicap apparaît dans le référentiel d'évaluation des situations de danger de la Haute Autorité de Santé (HAS)³⁶, qui doit être utilisé par les CRIP à l'appui de leurs évaluations.

118. Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion entre des signes caractéristiques du comportement d'un enfant autiste, atteint d'un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou présentant un « trouble dys », et ceux pouvant laisser soupçonner des carences éducatives ou à de la maltraitance, les CRIP et les magistrats préalablement sensibilisés, peuvent en cas de suspicion de troubles ou de besoin de réévaluation d'un diagnostic, avoir recours aux médecins experts mentionnés dans un annuaire disponible sur internet³⁷.

119. D'autres outils ont également été élaborés. Un kit pédagogique a été mis en ligne, dédié à l'autisme, et destiné aux formateurs du travail social³⁸.

120. S'agissant des informations disponibles à l'attention notamment des familles mais aussi des professionnels qui peuvent s'en emparer, depuis 2019, plusieurs services ont été créés et améliorent l'accès à l'information, en particulier sur l'autisme et les troubles du neuro-développement (TND)³⁹. Le groupement national des centres de ressources autisme (GNCRA) a été lancé en janvier 2019, et diffuse des outils portant sur de nombreuses thématiques : l'accès aux soins, la scolarité ou encore l'insertion professionnelle. Le centre d'excellence des troubles neuro-développementaux des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et du neuro-développement d'Ile-de-France, porté par l'hôpital Robert-Debré (AP-HP) met en ligne des outils pratiques conçus par

³⁶ [Référentiel HAS évaluation \(livret 3\)](#)

³⁷ Liste des experts à destination des CRIP/magistrats : [Mettre fin à la confusion entre l'autisme, le TDAH ou les troubles DYS et les signes de maltraitance | handicap.gouv.fr](#)

³⁸ [Kit pédagogique](#)

³⁹ [Autisme Info Service - Annuaire de ressources sur l'autisme](#)

des professionnels pour accompagner les familles au quotidien, ainsi que des fiches pratiques concernant tous les TND⁴⁰.

121. Enfin, en septembre 2021, la HAS a publié des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) des secteurs du handicap et de la protection de l'enfance afin qu'ils accompagnent la scolarité et soutiennent l'inclusion scolaire des enfants accueillis.
122. Toutefois, ces outils restent souvent méconnus des travailleurs sociaux. A cet égard, le centre régional d'études, d'actions et d'informations (CREAI) Y, financé par l'ARS, met en place une session de formation « *Faire culture commune entre protection de l'enfance et champ du handicap* » en septembre 2025. Adressée aux assistants familiaux, travailleurs sociaux et à des cadres, cette formation aborde notamment les enfants « doublement vulnérables », le repérage des troubles neuro-développementaux et l'évolution des politiques sociales. Le CREAI propose également la formation START depuis septembre 2022, destinée à être déployée sur ensemble du territoire national, qui vise à décloisonner les savoirs sur les TND et impulser de nouveaux modes de coopération dans le champ du neuro-développement.

Recommandation n°16 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé d'intensifier ses financements du CREAI de Z, pour favoriser le déploiement de formations communes entre les acteurs médico-sociaux, sanitaires et de la protection de l'enfance. Elle recommande au département d'intensifier sa communication autour des formations-actions organisées par le CREAI de Z auprès des professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de diffuser de manière régulière une information sur les outils existants relatifs à l'accompagnement des enfants en situation de handicap ou atteints de troubles du neuro-développement.**

III. Coordonner de manière soutenue des actions en faveur des enfants et des familles pour bâtir des réformes de long terme

123. Au cours de l'instruction du Défenseur des droits, les travailleurs sociaux, professionnels du soin ou encore les magistrats ont régulièrement déploré auprès du Défenseur des droits une certaine « opacité » dans la conduite de la politique publique de la protection de l'enfance menée par le département Y.
124. Le département a au contraire tenu à rappeler qu'une communication importante est développée tant à l'égard de ses agents que de ses partenaires.

⁴⁰ [Fiches pratiques, CléPsy](#)

125. Il confirme par ailleurs sa volonté « *de bâtir des réformes de long terme et de sortir du pilotage par l'urgence actuel* » tout en précisant que la solution incombe, selon lui, essentiellement à l'Etat qui, s'il compensait intégralement le coût des allocations individuelles de solidarité versées par le département aux usagers (APA, PCH, RSA), lui permettrait de voir ses recettes augmenter et de faire face à la saturation de son dispositif d'accueil.
126. Au-delà de la question budgétaire, le développement de partenariats efficaces avec ses opérateurs et le dialogue avec l'autorité judiciaire sont indispensables à la conduite de la politique départementale de la protection de l'enfance.

A. Favoriser des échanges partenariaux efficaces avec les opérateurs

127. Dans son rapport définitif du 16 août 2022, la mission de contrôle interministérielle mandatée à la suite du décès d'un enfant, réalisée conjointement par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de la justice (IGJ), déplorait le fossé entre la demande de protection et l'offre disponible, le mode dégradé dans lequel travaillaient à l'époque les acteurs de la protection de l'enfance ainsi que le cloisonnement entre ces derniers.
128. Malgré les efforts réalisés depuis par le département pour améliorer la pertinence de son dispositif et renforcer son offre d'accueil, l'inter-association (IA) Y lui signalait le 15 février 2024 l'inadéquation entre le nombre d'enfants nécessitant une protection, leurs besoins, et les moyens accordés aux SAH. Le 20 février 2024, l'URIOPSS alertait le département sur son choix de prendre le « *risque de réaliser des économies budgétaires sur le champ des solidarités.* »
129. Si le département précise vouloir interroger, dans le cadre du dialogue de gestion avec ses opérateurs, la « *gestion inflationniste* » qui aurait été menée par le passé par certains d'entre eux, il reconnaît que, malgré des prix de journée élevés, certains de ses opérateurs présentent « *des déficits chroniques et ont pris conscience de la nécessité de préparer des plans de retour à l'équilibre et d'augmenter leur taux d'occupation.* »
130. S'agissant du taux d'occupation, le Défenseur des droits déduit qu'en l'état de la saturation du dispositif d'accueil⁴¹, les opérateurs accueillent des enfants à taux plein dans leurs structures. La réponse du département semble porter sur l'augmentation des capacités d'accueil de ses opérateurs déficitaires, bien qu'il ne précise pas la manière dont il les accompagnerait sur ce point alors même qu'elle induirait des coûts supplémentaires importants résultant de travaux ou de réorganisation pour envisager une extension matérielle de places ainsi que des recrutements.

⁴¹ Pour rappel, en fin d'année 2024 : 200 placements non exécutés, des 110 enfants accueillis en gîtes, 2 enfants à l'hôtel ou en appartement loué via une plateforme de gestion locative en ligne et des nourrissons maintenus au CHU

131. S'agissant des plus petits opérateurs, certains d'entre eux pourraient être amenés à « *fusionner pour mutualiser leurs dépenses, ou déboucher sur des fermetures et reprises d'activité entre opérateurs.* » Si la mutualisation des dépenses est entenable au vu du contexte budgétaire actuel, il convient de veiller à ce que l'absorption de petites structures par des grands groupes n'impacte pas la qualité de prise en charge et le bien-être des enfants au quotidien.
132. Le Défenseur des droits prend acte du choix opéré par le département d'acquérir des biens immobiliers qu'il met à disposition de ses opérateurs de manière gracieuse, pour limiter leurs dépenses de fonctionnement et pour concrétiser des projets d'ouverture dans des délais plus courts. Aucune précision n'a en revanche été apportée concernant le nombre de biens, de mises à disposition ou encore de projets en cours ou déjà concrétisés grâce à ses acquisitions.
133. Le département précise par ailleurs que de nombreux temps d'échanges sont organisés avec ses opérateurs comprenant notamment des rencontres entre la vice-présidente chargée des familles et de la protection de l'enfance avec les opérateurs rassemblés au sein d'un réseau (présidents) ou en bilatéral à la demande des opérateurs, et les rencontres entre la direction enfance familles et les directeurs du SAH. Ces échanges sont indispensables pour piloter la politique de la protection de l'enfance sur le territoire et repenser de manière concertée l'offre proposée dans l'intérêt des enfants.

Recommandation n° 17 :

- **La Défenseure des droits recommande au département, au regard de la saturation du dispositif, d'intensifier le dialogue avec les opérateurs afin de travailler de manière active et constructive sur une réorganisation de l'offre en protection de l'enfance.**

B. Poursuivre le renforcement des liens avec l'autorité judiciaire

134. Dans leur saisine, les magistrats du tribunal pour enfants (TPE) de X regrettaient de ne pas être tenus informés d'évènements importants tels que la fermeture d'un établissement conduisant au déplacement d'enfants confiés, les incidents au sein de collectifs, les éventuels contrôles de structures menés par le département dont les juges avaient sollicité la fermeture... Ils évoquaient par ailleurs le non-respect des décisions de justice⁴² résultant de la saturation du dispositif et le manque de données chiffrées relatives aux décisions inexécutées et aux orientations inadaptées.

⁴² Les magistrats indiquaient que le service de l'ASE lèverait des placements sans décision ni avis du juge, refuserait de les mettre en œuvre, privilégiant un placement chez l'autre parent ou un autre membre de la famille, malgré la décision de justice.

135. Le département indique qu'une seule fermeture de service a été réalisée à la suite d'un évènement indésirable grave (EIG) et précise que cette information avait été communiquée aux magistrats. Il ajoute qu'un des magistrats sollicitait la fermeture de l'entière structure, ce que le département jugeait inopportun. La difficulté aurait été réglée par la magistrate coordinatrice du TPE.
136. Le département n'a apporté aucun autre élément concernant les informations communiquées aux magistrats relatives aux contrôles réalisés par ses services, aux incidents au sein de collectifs ou encore au non-respect des décisions de justice.
137. Néanmoins, il affirme sa volonté de communiquer de manière claire sur son dispositif de protection de l'enfance afin que soient développées des logiques collaboratives. Le département décrit les rencontres régulièrement organisées avec les juges des enfants, notamment pour évaluer la MEP, ainsi que les outils récemment mis à leur disposition.
138. En effet, en réponse à l'une des difficultés pointées par les magistrats, le département confirme leur avoir communiqué une carte interactive référençant les opérateurs de milieu ouvert ainsi que leur territoire d'intervention. Il indique par ailleurs leur transmettre régulièrement un état des lieux des disponibilités et listes d'attente des opérateurs.
139. Par ailleurs, il précise que les études de l'ODPE sont adressées aux juges des enfants par le département.
140. En tout état de cause, la saturation du dispositif de protection de l'enfance et les tensions entre les professionnels qu'elles peuvent indéniablement générer rendent d'autant plus impératif un dialogue actif et constructif entre le département et les juges des enfants pour permettre aux magistrats de disposer d'une connaissance des ressources du territoire et des éventuels freins, d'avoir une visibilité sur l'exécution de leurs décisions, et de réfléchir ensemble, dans le respect de la responsabilité de chacun, au sens donné aux différentes mesures décidées.

Recommandation n°18 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de poursuivre des échanges réguliers et en transparence avec les juges des enfants, et de veiller à les tenir informés de toute difficulté dans les situations des enfants suivis en assistance éducative, notamment les retards dans l'exécution des mesures, ses contrôles sur les établissements d'accueil des enfants, ainsi que les accueils dans les établissements non autorisés et les perspectives de réorientation.**

2^{ème} PARTIE - Garantir la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants en fondant les interventions socio-éducatives sur le respect de leurs droits

141. Malgré l'engagement individuel des professionnels, et les impulsions de la direction enfance familles, la Défenseure des droits fait le constat qu'une partie des enfants accompagnés par les services de l'ASE ont subi et subissent encore des atteintes à leurs droits et à leur intérêt supérieur.
142. C'est le cas notamment, chaque fois qu'une information préoccupante n'est pas évaluée ou l'est avec retard, chaque fois qu'une mesure judiciaire n'est pas exécutée ou l'est avec retard, chaque fois qu'un enfant n'est pas accompagné de manière à satisfaire ses besoins fondamentaux.
143. Au-delà des enjeux organisationnels et d'implication de chacun des acteurs concernés, ce constat implique que l'ensemble des interventions socio-éducatives soient recentrées au plus près des droits des enfants, de manière à répondre à leurs besoins fondamentaux. Il conduit à ce titre la Défenseure des droits à porter des recommandations qui auront vocation à compléter les évolutions et projets initiés territorialement, pour une meilleure prise en compte des besoins des enfants au quotidien.

I. Garantir le droit de l'enfant d'avoir des parents qui soient aidés en cas de besoin

144. Selon l'article 18 de la CIDE, si élever un enfant est de la responsabilité première de ses parents, l'Etat doit garantir et promouvoir les droits énoncés dans la Convention, et « *accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant* ». Les pouvoirs publics doivent par conséquent assurer « *la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants* ».
145. Comme le souligne l'IGAS, cela passe par « *un travail étroit avec les familles et un soutien à la parentalité dans l'objectif de faire cesser le risque et par une action auprès de l'enfant pour veiller à sa prise en compte de ses besoins fondamentaux* »⁴³.
146. En ce sens les interventions de la PMI, des techniciens en intervention sociale et familiale, l'accompagnement en économie sociale et familiale ⁴⁴, qui permettent bien souvent d'éviter une dégradation des situations des enfants et de leur famille, participent aux actions de protection de l'enfance.

⁴³ Rapport « Démarche de consensus relative aux interventions protection de l'enfance à domicile » – IGAS, décembre 2019

⁴⁴ CASF, article L.222-3

A. Renforcer la lisibilité des missions de la PMI auprès des agents départementaux, des partenaires et des familles

147. L'intervention de la PMI s'avère capitale dans le déploiement d'une véritable politique publique de prévention à l'attention des familles. La PMI s'adresse à tous les parents. Cette vocation universaliste en fait un outil essentiel dans l'observation et l'accompagnement à la parentalité.
148. Une réorganisation récente de la PMI a été opérée dans le département Y. Le service de PMI santé publique a été rattaché à la DEF et trois unités, composées de cent agents, ont été créées, regroupant ainsi les modes d'accueil PMI⁴⁵, la prévention santé PMI⁴⁶ et santé publique enfance familles⁴⁷. L'ensemble des professionnels sont positionnés au sein des délégations du département.
149. Le dernier rapport de l'ODPE publié en septembre 2023 précise qu'en 2022 la PMI a rencontré 9 % des femmes enceintes du département, contre 6% en 2020. Par ailleurs, environ 18 300 enfants de 0 à 6 ans ont été rencontrés en 2022 par un professionnel de la PMI⁴⁸. 18 % des enfants de moins de 6 ans du département sont rencontrés, l'objectif fixé au niveau national étant de 20 %. Enfin, 82% des interventions de la PMI sont réalisées auprès d'enfants âgés de moins de deux ans. La PMI a également réalisé des bilans de santé en école maternelle auprès d'enfants âgés de 4 ans.
150. En interne, une feuille de route a été élaborée et diffusée aux délégations. Elle rappelle les missions essentielles de la PMI et les axes prioritaires à maintenir ou à atteindre d'ici 2028. De nombreuses actions de prévention y sont mentionnées en vue d'une véritable transversalité entre les professionnels de la PMI et les équipes pluridisciplinaire des délégations.
151. Des « journées PMI » sont mises en place pour favoriser le partage d'expérience et la formation des professionnels de la PMI. Certaines ont porté sur le handicap de l'enfant, d'autres sur les 1000 premiers jours, l'accompagnement des professionnels autour des besoins en santé des jeunes enfants et des enfants relevant de la protection de l'enfance.
152. Pour faire connaître les missions de la PMI, des « journée PMI-Santé publique » sont organisées à destination des professionnels de la PMI, des travailleurs sociaux des espaces départementaux des solidarités (EDS) et de la protection de l'enfance pour les sensibiliser à la thématique santé en périnatalité. Les réunions « groupes pratiques et métier » et les rencontres annuelles sur chaque délégation favorisent une appropriation de la feuille de route de la PMI.

⁴⁵ Comprenant l'unité accueil petite enfance et l'unité agrément et formation accueil familial

⁴⁶ Comprenant l'unité coordination post-natale, l'unité prénatale et les centres de santé sexuelle et l'unité médicale PMI

⁴⁷ Comprenant l'unité médicale de protection de l'enfance (médecin protection de l'enfance, santé protégée)

⁴⁸ Une puéricultrice, un médecin ou une sage-femme

153. Le schéma départemental enfance familles 2023-2028 a permis au Défenseur des droits de constater que dix-huit professionnels s'étaient formés en 2021 à la nutrition/alimentation via le programme MALIN⁴⁹, que quatre livrets de prévention ont été élaborés par la PMI à destination des familles sur des thèmes de santé variés notamment l'alimentation, la motricité, la prévention de l'exposition aux écrans et la santé environnementale. Dans les prochaines années, d'autres livrets devraient être élaborés, notamment autour de la prévention des addictions.
154. Par ailleurs, l'ensemble des professionnels de la PMI devaient être formés à la démarche « Petits Pas Grands Pas⁵⁰ » et bénéficier d'une supervision pour sécuriser leur pratique professionnelle.
155. La Défenseure des droits invite le département à poursuivre l'organisation de journées favorisant l'interconnaissance et le partage d'expérience entre la PMI, le secteur de polyvalence et l'ASE, ainsi que la formation de ses agents.
156. La question des modalités d'information des familles sur les ressources locales, et de la lisibilité de l'offre en matière d'accompagnement des jeunes parents est un enjeu essentiel, notamment du fait que les familles ne perçoivent que difficilement le sens des concepts de « soutien à la parentalité » ou de « 1000 premiers jours ».
157. A la lecture du schéma enfance familles 2023-2028, le Défenseur des droits constate que le partenariat développé par le département Y et la caisse d'allocations familiales (CAF) a permis de créer en 2019 un site internet pour répondre et soutenir les parents et futurs parents, diffuser des messages de prévention et faire connaître les offres proposées sur le territoire. En 2020, 69 500 visites ont été recensées⁵¹. Des flyers présentant la PMI et le site susmentionné sont distribués à la maternité du CHU aux femmes qui viennent d'accoucher.
158. La Défenseure des droits salue ces actions.

B. Renforcer la lisibilité des missions des TISF en prévention auprès des agents départementaux, des partenaires et des familles

159. Le département a développé un référentiel d'intervention des TISF dans un cadre administratif, actualisé en janvier 2024, dans le but d'harmoniser les pratiques des quatre associations autorisées par ce dernier pour mettre en œuvre des interventions sociales et familiales. Ces interventions se distinguent des aides à domicile de la CAF contractualisées directement avec les familles.

⁴⁹ Contractualisation dans le cadre du plan pauvreté avec le programme MALIN, programme de prévention précoce autour de l'alimentation et lutte contre les inégalités sociales de santé.

⁵⁰ Action participative et intégrative, qui a pour objectif d'encourager les PMI à lutter contre les effets délétères des inégalités sociales sur le développement des enfants et la santé des familles, en mettant l'accessibilité au cœur de son intervention.

⁵¹ Cf. schéma départemental enfance familles 2023-2028

160. Le département y rappelle les objectifs et modalités de l'intervention d'un TISF qui s'inscrit dans le cadre du PPE et contribue à mobiliser les ressources familiales de l'enfant, environnementales et institutionnelles.
161. En 2023, 1210 décisions ont été prises pour accompagner 1021 ménages contre 983 ménages en 2022. Le document « Regard sur la protection de l'enfance » publié en septembre 2024 par l'ODPE permet d'identifier que seules 10% des interventions sont contractualisées dans un cadre préventif (PMI) et 90% en protection de l'enfance pour favoriser la sécurisation et la médiatisation des rencontres entre parents et enfants à leur domicile à l'occasion de droit de visite et/ou d'hébergement, à l'exception des visites en présence d'un tiers (VPT).
162. La Défenseure des droits salue l'élaboration d'un référentiel départemental relatif aux interventions sociales et familiales et constate positivement que le département s'est engagé à ne pas avoir recours à cette modalité d'intervention pour exercer des visites en présence d'un tiers, qui nécessitent un accompagnement⁵² très différent auprès des familles.

Recommandation n°19 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de renforcer la visibilité des missions des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance à destination des familles (sur les flyers distribués en maternité, sur le site internet destiné aux parents...) et des travailleurs sociaux pour les favoriser, en prévention, dans l'intérêt des familles.**

C. Favoriser l'accompagnement des familles autour de la gestion de leur budget

163. La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une prestation d'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 222-3 du CASF. Elle est attribuée « *sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent* ». La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familiale (MJAGBF), quant à elle est une mesure de protection de l'enfance, prononcée par le juge des enfants⁵³.
164. Si ces mesures peuvent parfois être vécues comme très intrusives et infantilisantes par les familles auprès de qui les conseillères ou les délégués aux prestations familiales interviennent, la Défenseure des droits tient à rappeler cependant que ces interventions ont également pour effet de lutter contre le non-recours aux droits et de favoriser l'accès à l'ensemble des prestations auxquelles peuvent prétendre les familles et qu'elles

⁵² [Fiche consacrée au « visites en présence d'un tiers »](#) - groupe d'appui à la protection de l'enfance, CNAPE

⁵³ Code civil, Art 375-9-1

ignorent parfois. Par ailleurs, toutes les familles peuvent être confrontées, à un moment ou à un autre, à des difficultés mettant en péril l'équilibre de leur budget, au détriment des conditions de vie des enfants.

165. Il convient de relever que les situations de pauvreté ou de précarité financière rendent particulièrement délicate la gestion d'un budget de manière à répondre à l'ensemble des besoins d'une famille, et en particulier aux besoins fondamentaux des enfants. L'organisation d'un budget et la planification des dépenses requièrent d'autant plus de compétences que les ressources sont limitées. Les interventions des professionnels viseront à soutenir les parents dans leurs difficultés liées à des conflits parentaux, à des accidents de la vie, à un surendettement ou à l'organisation du retour à domicile d'un enfant après une mesure de placement.

166. En 2023, seules 24 mesures d'AESF ont été contractualisées contre 152 MJAGBF prononcées en Y. Le département fait le constat d'une baisse d'activité dans ce domaine depuis l'année 2020 et la crise sanitaire. Néanmoins, pour sensibiliser les travailleurs sociaux à l'intérêt de recourir à de telles mesures, le département a travaillé à l'élaboration d'un référentiel et à des outils de communication en mai 2023 non communiqués au Défenseur des droits. Il précise par ailleurs que la formalisation en interne d'outils décrivant les mesures de soutien budgétaire existantes est en cours.

167. Le Défenseur des droits ne peut qu'encourager le développement de ces mesures et invite le département à s'appuyer sur le référentiel des pratiques destiné aux Délégués aux Prestations Familiales⁵⁴ élaboré en 2021 par l'Union nationale des associations familiales (Unaf), le Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF) et leurs réseaux de professionnels.

168. L'utilité de ces mesures est démontrée dans le cadre du travail avec les familles en vue d'un retour de l'enfant à domicile. Leur complémentarité avec le service social de secteur ou d'autres acteurs de la protection de l'enfance est particulièrement pertinente, dans le cadre d'intervention à domicile en articulation, avec un TISF, un professionnel d'AED ou d'AEMO ou dans le cadre d'un placement de l'enfant, en lien avec le service de l'ASE.

Recommandation n°20 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de clarifier les articulations entre les mesures de placement, les mesures d'intervention éducative à domicile, et les mesures d'accompagnement social, d'aide à la parentalité et de soutien budgétaire ainsi que la coordination des interventions des professionnels autour des familles (services sociaux départementaux, services enfance famille, conseillers en économie sociale et familiale), tout en rappelant l'utilité du projet pour l'enfant à cette fin.**

⁵⁴ [Référentiel](#)

II. Garantir le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

169. L'article 19 de la CIDE oblige l'Etat à prendre « *toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

A. Faire du traitement diligent et adapté des informations préoccupantes, une priorité

170. L'article L. 226-3 du CASF prévoit que « *le président du département est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours* ».

171. L'évaluation des informations préoccupante occupe une place centrale dans le dispositif de protection de l'enfance. De cette évaluation va découler l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre en faveur de l'enfant. Depuis plusieurs années, l'évaluation s'est complexifiée, en s'élargissant à l'entourage de l'enfant, à sa fratrie. Elle nécessite des compétences particulières et une formation solide, au moment même où les informations préoccupantes se sont multipliées, notamment à la suite de la crise sanitaire.

172. Il s'agit aujourd'hui d'évaluer plus, d'évaluer mieux et dans un délai contraint⁵⁵. Pris dans de telles exigences qui peuvent apparaître paradoxales, les professionnels sont particulièrement impactés, en ce qu'ils portent collectivement une responsabilité majeure dans la protection des enfants mais également dans la manière dont vont pouvoir se dérouler les mesures envisagées par la suite.

173. Le CASF, dans ses parties législative et réglementaire⁵⁶, détaille le traitement des informations préoccupantes (IP). Le département garde une certaine liberté dans l'organisation des services qui en ont la charge. Il peut également solliciter, sans que cette possibilité ne soit suffisamment connue et déclinée en pratique, l'aide à des services extérieurs qui participent à la protection de l'enfance⁵⁷. L'article D.226-2-5 du CASF indique également : « *Des professionnels issus d'autres services, institutions ou associations, concourant à la protection de l'enfance, notamment le service de*

⁵⁵ Trois mois selon l'article D. 226-2-4 du CASF

⁵⁶ Voir les articles R. 226-2-2 et suivants

⁵⁷ L'article L.311-5 du CASF indique en effet : « *Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du département peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance* ».

promotion de la santé en faveur des élèves et le service social en faveur des élèves, réalisent en cas de besoin l'évaluation ou y participent. »

Recommandation n°21 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de se rapprocher des services de l'académie afin d'envisager de conventionner et de s'accorder sur la possibilité pour le service social en faveur des élèves de participer à certaines évaluations.**

174. Cette évaluation doit être menée conformément au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant approuvé par décret. Des outils ont été diffusés par la HAS⁵⁸. Le livret 1, notamment, apporte un cadre de référence quant à l'organisation du dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes sur les territoires départementaux.

175. En Y, la CRIP est positionnée au sein de la DEF, et rattachée au service protection de l'enfance. Elle est l'interface entre les services départementaux et les partenaires impliqués dans la politique de protection de l'enfance⁵⁹. La CRIP centralise et enregistre les informations préoccupantes quelle que soit leur origine et décide des suites à leur donner. Les évaluations sont ensuite conduites en territoire par des équipes spécialisées rattachées aux différentes délégations.

176. Le département a connu une forte augmentation du nombre d'IP reçues en trois ans passant de 4450 IP en 2019 à 6467 en 2023. En moyenne, la CRIP mettrait trente jours à transmettre une IP aux territoires pour qu'ils mènent une évaluation. Sur les 6467 IP reçues en 2023, 4167 auraient été ainsi transmises par la CRIP aux équipes spécialisées, dont 50% relevaient de la délégation de X. Selon la CRIP, le délai d'évaluation par les équipes est, pour 60% des situations, supérieur à six mois.

177. La CRIP a confirmé le 22 mai 2024 au Défenseur des droits qu'environ 1000 IP étaient en attente d'évaluation par les équipes spécialisées des territoires. Les équipes spécialisées sont sinistrées et ne sont actuellement pas en mesure d'absorber ces situations, ce qui engendre un mal-être très important en leur sein.

178. Ces délais d'attente conduisent des enfants, bien que repérés comme étant en danger ou en risque de l'être, à être maintenus au domicile, sans aucun contrôle ni accompagnement durant des mois. Une fois les situations attribuées à des travailleurs sociaux, celles-ci peuvent en outre avoir évolué, dans le sens bien souvent d'une forte dégradation. Ces délais de traitement ont ainsi des conséquences dramatiques.

⁵⁸ A la suite de la modification de l'article L.226-3 alinéa 3, et au décret n° 2022-1728 du 30 décembre 2022, relatif au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant

⁵⁹ L'autorité judiciaire, l'Éducation nationale, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), les services sociaux et hospitaliers, les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (JAPED), les associations, médecins, les services de police et de gendarmerie.

Recommandation n°22 :

- **La Défenseure des droits recommande au département d'évaluer les besoins de la cellule de recueil des informations préoccupantes et des équipes d'évaluation, tant en moyens humains qu'en formation professionnelle, afin que celles-ci soient en mesure de faire face à l'augmentation des informations préoccupantes et d'en assurer un traitement de qualité.**

179. Si une note interne élaborée le 7 juillet 2023 est venue définir des critères de priorisation⁶⁰ pour faire face à l'augmentation du nombre d'IP, des travailleurs sociaux rattachés à différentes délégations ne semblaient pas en avoir connaissance et déploraient auprès du Défenseur des droits un défaut d'harmonisation des pratiques. En ce sens, ils questionnaient l'opportunité de créer une instance de réflexion commune entre les équipes spécialisées des différents territoires, éventuellement en présence de leur cadre intermédiaire, pour échanger sur leurs pratiques.

Recommandation n°23 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de diffuser à nouveau à ses agents la note interne élaborée le 7 juillet 2023, et son actualisation le cas échéant, et d'encourager des temps d'échanges avec les évaluateurs, autour des pratiques professionnelles.**

180. Dans la note soumise au contradictoire, le Défenseur des droits pointait l'absence d'actualisation du guide de procédure de traitement d'une IP, élaboré en mai 2020 par le service protection de l'enfance de la DEF, à la lumière du référentiel de la HAS publié le 11 février 2021, obligatoire depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Il notait que le département s'était engagé dans la démarche de formation relative à l'évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille tant dans le domaine de la prévention que de la protection (ESOPPE) depuis 2019, porté par le CREA I Auvergne-Rhône-Alpes.

181. Dans sa réponse, le département a précisé qu'un groupe de travail⁶¹ interne doit « réaliser un état des lieux des écarts entre le process actuel du département et les recommandations de la HAS. » rappelant que « les références théoriques entre ESOPPE et HAS sont convergentes. » Le Défenseur des droits relève qu'au cours du prochain schéma départemental enfance familles 2023-2028, la formation à l'ESOPPE se poursuivra.

⁶⁰ IP adressée par l'UAPED, enfants de moins de 3 ans, enfant en situation de handicap sans accompagnement médicosocial adapté, enfants pour lesquels la violence physique et psychique sont une réponse éducative, situations de violences conjugales sans démarche connue de la victime, une addiction et/ou un trouble psychiatrique d'un parent compromet la prise en charge d'un enfant

⁶¹ Mobilisant la direction enfance familles et les territoires

Recommandation n°24 :

- **La Défenseure des droits recommande au département d'accompagner les professionnels dans l'utilisation du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger établi par la Haute autorité de santé et de dispenser des formations en ce sens.**

182. Par ailleurs, les professionnels rencontrés par le Défenseur des droits ont indiqué réaliser seuls leurs évaluations, sans pluridisciplinarité, contrairement à ce que prévoit le CASF, sauf à être en lien avec la PMI pour les enfants de moins de 6 ans, tel que le prévoit la feuille de route interne PMI - Santé publique du 14 novembre 2023.

183. En outre, le circuit d'évaluation d'une IP apparaît complexe. En effet, une commission d'orientation et de décision (COD), instance collégiale, pluridisciplinaire⁶², réunie de manière hebdomadaire, a été créée pour traiter des IP « *entrantes* », qualifiées et adressées aux territoires par la CRIP, et « *sortantes* », qualifiées, attribuées et évaluées, sous certaines conditions. Elle peut également se réunir « *pour toute autre situation dont la problématique participe à une culture partagée ou nécessite une aide à la décision du ou de la responsable de l'unité ASE.* », d'après le guide de procédure de traitement d'une IP interne au département.

184. Le guide prévoit qu'elle peut se réunir pour « *échanger sur certains dossiers* ». Or la pratique a évolué vers une systématisation du passage en COD des IP sortantes, rallongeant ainsi les délais de traitement. Si une telle instance peut permettre un regard homogène et pluridisciplinaire sur les situations au sein d'un même territoire, le Défenseur des droits s'interroge sur la complexité qu'elle introduit également dans le circuit des IP. Par ailleurs, il questionne le fait qu'elle viendrait en réalité pallier le manque de pluridisciplinarité au stade de l'évaluation elle-même relevé *supra*.

185. Le circuit de traitement des IP actuellement mis en place semble par ailleurs dénaturer le rôle central de la CRIP tel que prévu par les lois successivement adoptées depuis 2007 en protection de l'enfance. En effet, en cas de désaccord sur les préconisations réalisées par l'évaluateur au sein du COD, il ne revient pas à la CRIP centrale mais au chef territorial de service solidarité de procéder à un arbitrage.

186. Le guide précise que « *Les informations préoccupantes relatives à des situations déjà suivies dans le cadre de la protection de l'enfance (mesure en milieu ouvert, placement, AED...) sont directement adressées aux services concernés par la mesure pour donner suite. Le ou la responsable de l'unité ASE est en copie pour toutes situations d'enfants protégés sur son territoire.* ». Or, le tri automatiquement opéré entre situation connue ou non connue pourrait être questionné au sens des articles D. 226-2-

⁶² Composée d'un cadre ASE, d'un secrétaire, un psychologue, responsable d'unité PMI, des responsables d'espaces départementaux des solidarités (EDS) ou de l'adjoint au service solidarité.

6⁶³ et R. 226-2-2⁶⁴ du CASF, des recommandations de la HAS⁶⁵ et de la saturation globale du dispositif de protection de l'enfance qui pourrait mettre certains opérateurs en difficulté pour évaluer les IP et signalements reçus.

187. Le département précise qu'à compter d'avril 2024, une démarche d'amélioration globale du traitement des IP a été initiée, construite autour de trois axes. Le premier objectif consiste à réduire les délais de traitement des IP entrantes à la CRIP, des IP transmises aux équipes spécialisées, de résorber la liste d'attente et de respecter le délai prévu par la loi. Le deuxième porte sur la dématérialisation du process de traitement des IP afin d'harmoniser et de fluidifier le circuit de traitement des IP. Le troisième tend à la mise en conformité du process départemental aux recommandations de la HAS. Dans ce cadre, seront questionnés par le département la pluridisciplinarité des évaluations, le rôle de la CRIP et la pratique des COD.

Recommandation n°25 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de renforcer ses équipes d'évaluation au sein des territoires et de veiller à ce que toutes les évaluations soient réalisées en binôme et de manière pluridisciplinaire.**

Recommandation n°26 :

- **La Défenseure des droits recommande au département d'appliquer le référentiel de la Haute autorité de santé pour apprécier au cas par cas et de manière diligente la pertinence, en cas de demande d'évaluation d'une situation déjà suivie, d'une saisine soit :**
 - **de l'équipe pluridisciplinaire ;**
 - **du service chargé de la mise en œuvre de la mesure, sous réserve que ce dernier mandate des professionnels autres que les « référents » chargés de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille ;**
 - **ou des deux services.**

Recommandation n°27 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de poursuivre ses réflexions sur le rôle de la cellule de recueil des informations préoccupantes et des commissions d'orientation et de décision en y associant les évaluateurs**

⁶³ L'article D. 226-2-6 du CASF prévoit qu'au cours de l'évaluation d'une information préoccupante, l'équipe pluridisciplinaire recueille, le cas échéant, l'avis des professionnels déjà mobilisés auprès de l'enfant concerné.

⁶⁴ L'article R.226-2-2 du CASF prévoit que « *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier* ».

⁶⁵ Livre 2 du cadre national de référence élaboré par la HAS : « *La réapparition d'une information préoccupante à propos d'une même situation doit systématiquement alerter la CRIP, d'autant plus quand elle émane d'acteurs différents.* »

et leurs cadres de proximité afin de rétablir un circuit de traitement des informations préoccupantes cohérent et efficace.

B. Veiller à adapter l'intervention éducative à domicile aux besoins des enfants

188. Une intervention rapide, intense et resserrée, au moment où le parent manifeste son accord, est le gage d'une meilleure mobilisation des familles, d'une meilleure compréhension du sens de l'accompagnement proposé, et donc d'une possible amélioration de la situation de l'enfant. L'AED, ou MEP administrative, conduite avec l'accord et la participation des parents, revêt par conséquent une importance majeure.
189. Sur le volet judiciaire, un service de milieu ouvert peut être mandaté par un juge des enfants pour qu'il apporte aide et conseil aux familles lorsqu'il constate la situation de danger d'un enfant. Ce service informe périodiquement le magistrat du suivi réalisé⁶⁶.
190. Le département Y a fait le choix de mettre en place la « mesure unique⁶⁷ » appelée MEP, administrative et judiciaire. L'objectif recherché était d'une part, de créer une nouvelle sectorisation du SAH pour assurer une meilleure couverture territoriale et d'autre part, d'offrir une plus grande souplesse dans les modalités d'intervention permettant aux professionnels d'adapter l'accompagnement aux besoins évolutifs des enfants et de leur famille en introduisant la possibilité donnée au service en charge de la mesure de définir la fréquence et l'intensité de celui-ci.
191. La MEP a été travaillée et expérimentée dès 2022, avant d'être généralisée à compter de septembre 2023 dans le département, représentant un coût de 20 millions d'euros.
192. A la lecture du référentiel de la MEP élaboré en 2023 par le département, le Défenseur des droits constate que les interventions à domicile représentaient, en 2022, 59% des mesures en protection de l'enfance décidées en Y et concernaient 3780 enfants. 75% de ces mesures étaient judiciaires.
193. En 2023, ce chiffre a augmenté, passant de 75 à 81%, ce qui pourrait venir questionner l'efficacité des mesures de prévention.
194. Le Défenseur des droits prend acte de la création de 10,5 postes de cadres chargés du pilotage de cette mesure unique, déléguée ou non à une association habilitée.
195. Le référentiel MEP précise que pour répondre à un besoin ponctuel, le professionnel éducatif peut adapter son intervention auprès de la famille. Au contraire, si le besoin d'intensifier l'intervention perdure, et que cela ne correspond pas aux objectifs

⁶⁶ Code civil, article 375-2

⁶⁷ Sur le modèle d'un département voisin, J.

initialement énoncés par le juge des enfants, le professionnel l'en informe, ainsi que le cadre MEP. Le document mentionne par ailleurs le travail de concertation mené par le département avec le SAH, les juges des enfants et les unités ASE pour mettre en œuvre cette mesure unique.

196. Fin 2023, le département avait une capacité autorisée de 4070 MEP, majoritairement exercées par le SAH, 230 mesures étant exercées par deux délégations du département concernant prioritairement des mesures administratives.

197. Les juges des enfants de X ont indiqué au Défenseur des droits que depuis juin 2021, le nombre de mesures d'AEMO en attente n'a cessé de croître et que les délais de prise en charge s'allongeaient jusqu'à 13 mois en 2023. Les travailleurs sociaux évoquent également des délais d'attente importants, pendant lesquels la situation des enfants se dégradent, parfois jusqu'à justifier un placement⁶⁸.

198. Le département n'a pas adressé le nombre de prises en charge en attente au Défenseur des droits qui a pourtant souligné ce point dans sa note contradictoire.

199. Dans tous les cas, et sans remettre en cause la légitimité des objectifs poursuivis par la mise en place de la MEP, le Défenseur des droits attire l'attention du département, au regard de la saturation de son dispositif, sur l'importance que la modulation de l'intensité de l'accompagnement éducatif décidé dans le cadre de cette mesure ne dépende pas des capacités du service mais bien des seuls besoins de l'enfant.

Recommandation n°28 :

- **La Défenseure des droits recommande au département d'identifier et de garantir le nombre de mesures éducatives personnalisées (simples et renforcées, administratives et judiciaires) nécessaire pour répondre aux besoins repérés sur le territoire en concertation avec les autres acteurs concernés (justice, secteur associatif...) afin que l'ensemble de ces mesures soit exécuté dans les meilleurs délais.**

Recommandation n°29 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de solliciter les référents et les cadres chargés du pilotage de ces mesures uniques pour un retour d'expérience sur leur mise en œuvre et la prise en compte des besoins de l'enfant.**

200. Le Défenseur des droits relève par ailleurs que le prix d'une MEP est fixé à 14 - 15 euros. Le département indique que « *le prix de revient de chaque mesure est aujourd'hui supérieur à celui proposé dans de nombreux départements, ce qui permet aux opérateurs de recruter des équipes pluridisciplinaires pour répondre aux besoins des familles* ».

⁶⁸ Un article de presse datant du 19 avril 2024 précisait que 1300 enfants étaient en attente de mise en œuvre d'une MEP.

201. Le Défenseur des droits constate que le prix actuellement proposé par le département est situé entre ceux d'une mesure traditionnelle et une mesure intensive dans d'autres départements⁶⁹.

202. Il constate également que, si le juge des enfants autorise ponctuellement le service de milieu ouvert mandaté à assurer l'hébergement exceptionnel ou périodique de l'enfant, le département n'a pas encore mis en place de possibilités de répit⁷⁰ et de repli⁷¹ dans le cadre d'un suivi renforcé. La possibilité d'hébergement n'a en effet pas été pensée en amont du déploiement de la MEP en lien avec les opérateurs. Or ces possibilités de répit et de repli sont essentielles pour garantir un accompagnement adapté dans de nombreuses situations.

203. Au cours de ses échanges avec les professionnels du département, le Défenseur des droits a constaté que dans les faits, de tels temps pouvaient être réalisés en gîte, lieux d'accueil non autorisés, avec un personnel non formé, faute de place *ad hoc* en MECS.

204. Si le département prévoit de créer 16 places de répit / repli à X en 2025, il n'a pas contesté l'orientation d'enfants en gîtes durant ces temps particuliers et n'a pas évoqué d'alternatives à leur proposer d'ici la création effective de ces places.

Recommandation n°30 :

- **La Défenseure des droits recommande au département d'identifier et de garantir le nombre de places de répit/repli suffisant pour protéger les enfants qui auraient besoin de ces temps et de proscrire le recours à des lieux d'accueil non autorisés.**

205. Enfin, une enveloppe de 800 000 euros devait être consacrée au placement à domicile (PAD), projet qui a été stoppé par le département à la suite de l'avis rendu par la Cour de cassation le 14 février 2024 et l'arrêt récemment rendu par cette même haute juridiction le 2 octobre 2024⁷².

206. Toutefois, le département ne s'est pas prononcé sur les mesures de PAD en cours, décidées en fin de placement ou dans l'attente de la mise en place d'une MEP, ni sur leur éventuel redéploiement en intervention de milieu ouvert.

Recommandation n°31 :

- **La Défenseure des droits recommande au département d'organiser prioritairement en lien avec le secteur associatif habilité et les juges des enfants un temps d'échanges sur les conditions de mise en œuvre de l'article**

⁶⁹ Dans d'autres départements, une mesure traditionnelle peut coûter 8 euros, une mesure intensive entre 17 et 20 euros et une mesure renforcée avec hébergement entre 45 à 50 euros

⁷⁰ Pauses bénéfiques pour les familles et les enfants, ponctuelles ou régulières

⁷¹ Mises à l'abri temporaire au sein de l'établissement d'un ou plusieurs jours, ponctuelles ou régulières

⁷² Qui indique que « *lorsque le juge des enfants décide de confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance, il ne peut pas accorder à l'un ou aux parents un droit d'hébergement à temps complet* ».

375-2 alinéa 2 du code civil afin de revoir les cahiers des charges et projets de service du placement à domicile.

III. Garantir le droit de l'enfant à bénéficier d'une protection de remplacement pour mieux respecter ses besoins spécifiques

207. Aux besoins fondamentaux de tous les enfants s'ajoutent des besoins spécifiques des enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, qui sont liés aux conséquences de leur exposition à plusieurs vécus traumatiques, des violences physiques, psychologiques, sexuelles, des négligences, des violences conjugales, des troubles de la relation parent-enfant et troubles de l'attachement. Toutes ces violences vont avoir des conséquences sur leur développement.
208. A ces vécus, viennent s'ajouter les effets « iatrogènes » du placement, liés à la rupture, à la séparation, et au parcours de prise en charge en protection de l'enfance. Ils peuvent prendre la forme de besoins fondamentaux exacerbés ou de besoins d'une autre nature visant à compenser ces conséquences et ces possibles effets négatifs sur le développement de l'enfant.
209. L'article 9 de la CIDE oblige l'Etat à veiller à ce que la séparation de l'enfant de ses parents soit strictement nécessaire et dans l'unique intérêt supérieur de l'enfant.
210. L'article 20 prévoit que l'enfant qui ne peut être laissé dans son milieu familial, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. Cette protection de remplacement prend la forme d'un placement dans une famille, de l'adoption ou, en cas de nécessité, d'un placement « *dans un établissement pour enfants, approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique* ».
211. L'article 375-3 du code civil dispose que la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant. Aux termes de l'article L221-1 du CASF, les missions de l'ASE sont notamment d'assurer le soutien matériel, éducatif, psychologique des enfants et des familles et de mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs, de pourvoir à leurs besoins, de veiller à la stabilité de leurs parcours, et à ce que leurs liens d'attachement avec leurs frères et sœurs et avec d'autres personnes que leurs parents soient maintenus, voire développés, dans leur intérêt supérieur.
212. Pour ce faire, le département doit au sens de l'article L.221-2 du CASF, organiser « *sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service* ».

A. Mieux calibrer le dispositif pour mettre fin aux orientations par défaut et aux placement inexécutés

213. Le recours par le département Y à des gîtes, des appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne et au CHU⁷³ n'étant pas une pratique généralisée sur le territoire national, il vient questionner un possible défaut d'anticipation et de calibrage initial entre l'offre et la demande d'hébergements en protection de l'enfance en Y depuis plusieurs années, repéré et signalé depuis plus de trois ans au président du conseil départemental⁷⁴.
214. Le département comptabilisait 1784 placements judiciaires en 2019 contre 2035 en 2022, représentant une hausse de 251 mesures judiciaires. En fin d'année 2022, 3588 mesures de placements étaient comptabilisées comprenant 880 jeunes majeurs. Il ajoutait que parmi les jeunes confiés, le nombre de mineurs non accompagnés représentait 971 jeunes en 2022, passant à 1078 à la fin du second trimestre 2023.
215. Une centaine d'enfants n'étaient pas accueillis à l'époque et certains d'entre eux bénéficiaient d'un maintien de suivi de l'opérateur mandaté dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert précédant le placement.
216. Au 31 décembre 2022, l'offre d'accueil du département représentait 2087 places, comprenant 116 places en lieux de vie, 776 places en famille d'accueil et 1195 places en établissement hors mineurs non accompagnés (MNA), pour lesquels le nombre total de places d'accueil spécifiques n'a pas été communiqué au Défenseur des droits. Des éléments adressés par le département, le Défenseur des droits peut déduire l'écart entre l'offre et la demande d'hébergements en protection de l'enfance en 2022, dénoncé massivement en 2021⁷⁵.
217. Dès 2007, une plateforme d'orientation centralisée a été positionnée auprès de la DEF. Celle-ci reçoit plus de 1000 demandes d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil chaque année. Toutefois, environ 50% des demandes restent sur liste d'attente en raison de la saturation du dispositif d'accueil dans le département.
218. Le 9 octobre 2023, le département indiquait qu'une centaine de placements judiciaires n'étaient pas effectifs. En avril 2024, la presse relayait que 180 placements, sur 3340 enfants confiés, n'étaient pas exécutés, les enfants restant maintenus au domicile. En fin d'année 2024, le département indique que 200 placements ne sont pas exécutés et 110 enfants sont accueillis en gîtes, considérés comme des placements

⁷³ Pour y maintenir des nourrissons

⁷⁴ En référence aux alertes et revendications des travailleurs sociaux lors de la grève de mai 2021

⁷⁵ Dès le mois de mai 2021, des professionnels de l'ASE de Y ont engagé un important mouvement de grève pour dénoncer « *la maltraitance institutionnelle* » subie par les enfants confiés au département. Les professionnels réclamaient alors la création de places en structure, évoquant 227 enfants dont le placement n'était pas exécuté. Ils signalaient certaines orientations à l'hôtel ou en gîte et des maintiens à l'hôpital.

« mal exécutés ». Les acronymes « PNE » (placement non exécuté) et « PME » (placement mal exécuté) sont couramment utilisés par l'ensemble des professionnels du département, reflets d'une réalité qui dysfonctionne pleinement ancrée dans leur quotidien.

219. La création de 266 places depuis 2021, dont quelques places en pouponnière et la campagne de recrutement d'assistants familiaux actuellement déployée ne semblent en l'état pas suffisants. Le département évoque néanmoins l'ouverture de 176 places supplémentaires d'ici 2025, dont 15 places d'accueil d'urgence en pouponnière sans confirmer qu'elles viendront pallier le manque de places important connu dans le territoire et les orientations par défaut mises en œuvre.

a. Mettre fin aux orientations d'enfants confiés en gîte

220. Le Défenseur des droits constate un recours important aux gîtes, faute de place, implantés dans le département et hors département, notamment en B, en C, en E, en K et en L, alors même que ces structures ne peuvent légalement servir à un tel accueil.

221. Le département indique veiller à solliciter des structures déclarées « *lieux de séjour vacances en famille* », auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) par délégation du représentant de l'Etat dans le département.

222. Les modes d'accueil collectif à caractère éducatif accueillant des mineurs durant des vacances scolaires ou des loisirs se distinguent en plusieurs catégories fixées par décret en Conseil d'Etat. Le séjour de vacances dans une famille fait partie de ces modes d'accueil⁷⁶. S'il est soumis à un certain nombre de dispositions réglementaires communes aux accueils collectifs de mineurs (ACM), notamment la vérification des incapacités et interdictions d'exercer éventuelles touchant les personnes prenant part à l'accueil, il présente quelques particularités. En effet, les personnes prenant part à l'accueil ne sont pas soumises à une exigence de qualification, n'ont pas l'obligation d'élaborer un projet pédagogique⁷⁷ ni de déclarer des locaux d'hébergement, dans la mesure où ces derniers, accueillant moins de sept mineurs, ne sont pas des établissements recevant du public (ERP). Si un projet éducatif doit être élaboré, il constitue en réalité un projet de vacances (repos, détente, temps de convivialité, activités et sorties...).

223. Pourtant, le département invite les gîtes à solliciter auprès de lui une autorisation pour obtenir un statut de lieu de vie et d'accueil (LVA) ou un agrément pour devenir

⁷⁶ CASF, article R. 227-1 le définit : « 4° Le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ; »

⁷⁷ CASF, article R. 227-25

assistant familial⁷⁸. Si certains de ces établissements ont en effet pu proposer des prises en charge, sur le fond, satisfaisantes pour les enfants, une telle autorisation/agrément ne sera pas à elle/lui seul (e) suffisant (e) à modifier, de l'avis du Défenseur des droits, la qualité de l'accueil si elle/il ne s'accompagne pas d'une véritable réflexion sur les moyens alloués à ces structures, les formations continues dispensées aux gestionnaires, et sur les besoins des enfants auxquels il est nécessaire que ces structures répondent.

224. Des professionnels du département ont indiqué au Défenseur des droits que certains des jeunes accueillis en gîte ne bénéficient pas de référence éducative, ce qui peut venir questionner leur suivi. Certains de ceux qui bénéficient d'une référence ont développé des troubles, repérés par les travailleurs sociaux, du fait même de leur accueil en gîte et des nombreuses ruptures subies. En effet, il a été indiqué que certains enfants sont amenés à changer de lieu d'accueil tous les 3 à 5 jours du fait du refus de certains gîtes de poursuivre leur prise en charge, sans échange préalable avec l'ASE. Ces ruptures génèrent par ailleurs des ruptures de scolarisation, de soins et des liens familiaux.

225. Le département a communiqué au Défenseur des droits l'extrait d'une note relative au cadre d'utilisation des gîtes d'enfants qui fait état d'une liste de ces séjours, constituée et actualisée par le service protection de l'enfance. Elle différencie les lieux en plusieurs catégories « *A ne plus utiliser – Rouge : ces lieux ont fait l'objet d'alertes graves (...)* [les mineurs] *qui y sont encore présents doivent faire l'objet d'une réorientation.* » ; « *Vigilance – Gris : Différentes vérifications sont en cours sur ces lieux* » ; « *Pas d'information – Blanc : aucune information ou alerte n'a été transmise au sujet de la qualité d'accueil et de prise en charge des mineurs sur ce lieu, et sa déclaration d'activité à la SDJES est conforme et actualisée.* »

226. La DEF précise que des listes de gîtes « interdits » sont par ailleurs dressées par les départements et diffusées par l'intermédiaire de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), conformément à l'instruction du 10 juillet 2024 relative à l'inspection-contrôle dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance⁷⁹.

227. Si une liste de gîtes mobilisés par le département a été transmise par ce dernier au Défenseur des droits, elle ne fait pas apparaître le code couleur évoqué *supra* et ne lui permet pas de repérer *in fine* la proportion de structures, et de jeunes confiés au département, qui relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories.

⁷⁸ Action 17 du schéma départemental enfance familles 2023-2028 « Accompagner les lieux non autorisés qui le souhaitent, dans leur évolution vers un statut autorisé »

⁷⁹ [INSTRUCTION N° DGCS/SD2B/2024/33 du 10 juillet 2024 invite les préfets de département à porter à la connaissance de la DGCS toute information relative à l'existence de ces structures d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs confiés à l'ASE, fonctionnant hors du régime d'autorisation ou des conditions du régime dérogatoire](#)

228. Les professionnels ont fait état d'injonctions paradoxales adressées par la DEF qui sollicitait un temps de cesser les orientations en gîtes non autorisés/agrétés, alors même qu'aucune autre alternative ne leur était proposée. En réponse, le département indique qu'un « *travail collectif important a été mené depuis plusieurs mois pour définir la manière dont les professionnels de l'ASE doivent intervenir auprès de ces enfants [en gîte], et une note sera diffusée avant la fin de l'année 2024 pour harmoniser les pratiques sur ce point.* » Cette note n'a pas été adressée au Défenseur des droits.

229. Ce recours au gîte, s'il a été une réponse imaginée pour faire face à la saturation d'un dispositif d'accueil, est toutefois illégal et ne saurait perdurer.

230. Il confirme par ailleurs aux yeux du Défenseur des droits que le risque est grand, dans des systèmes sous tension, de mettre en place des dispositifs palliatifs eux-mêmes dysfonctionnants.

b. Mettre fin au maintien de nourrissons confiés à l'hôpital

231. Le nombre de bébés confiés au département et maintenus à l'hôpital n'a jamais été communiqué par le département, malgré les demandes réitérées du Défenseur des droits. Celui-ci précise simplement que les bébés restent hospitalisés « *quelques jours, voire quelques semaines* ».

232. Le CHU de X indique qu'en moyenne, ces bébés restent hospitalisés deux à trois mois et qu'une information est régulièrement adressée via des tableaux au département par les hôpitaux. Sur l'année 2022, le CHU de X indique avoir cumulé 1700 jours d'hébergement de bébés confiés au département. Cette problématique, signalée en mai 2021, il y a plus de trois ans, à l'occasion d'un important mouvement de grève semble ainsi s'inscrire dans la durée.

233. Le département indique que le nombre de jours d'hospitalisation d'enfants a diminué, passant de 1500 jours en 2023 à 750 en 2024⁸⁰. Il ajoute qu'en octobre 2024, le service de pédiatrie du CHU accueillait six enfants confiés à l'ASE.

234. Il précise que 1000 heures d'intervention sont financées pour que des TISF interviennent auprès de ces bébés, qui sont confiés à l'ASE dès leur naissance, dans l'attente d'une orientation. Le département a recours à cette pratique détournée des TISF pour pallier l'insuffisance de places destinée à l'accueil de nourrissons relevant de la protection de l'enfance en Y.

235. Interrogé sur ce point dans la note soumise au contradictoire, le département a répondu que « *S'agissant des interventions des TISF au CHU, il est important d'indiquer*

⁸⁰ Projection en année pleine communiquée par le CHU

que celles-ci sont très appréciées des professionnels de l'hôpital, car elles permettent de prendre soin des enfants qui doivent rester quelques jours/semaines au sein de l'établissement, le temps qu'une solution d'accueil soit identifiée. »

236. Le département n'apporte en revanche aucune réponse satisfaisante concernant cette mission annexe confiée aux TISF depuis plusieurs années qui ne s'inscrit ni dans le référentiel mentionné *supra*, ni dans leurs objectifs de soutien à la parentalité.
237. Si le département précise que l'orientation de ces nourrissons vers une pouponnière, une famille d'accueil ou une MECS « *constitue une priorité pour le service de protection de l'enfance* » et que « *Faute de solution immédiate pour mettre fin à ces accueils* » la mobilisation de professionnels a été retenue pour soutenir le personnel hospitalier, le Défenseur des droits ne peut que s'interroger sur la pérennisation de ce type de prise en charge, depuis *a minima* 2021⁸¹, substituant ainsi l'hôpital à un dispositif de protection de l'enfance.
238. Le Défenseur des droits interrogeait en ce sens, dans sa note soumise au contradictoire, la réflexion menée par le département pour que ces bébés aient accès à une crèche, induisant ainsi un accueil de longue durée à l'hôpital contrairement aux « *quelques jours/semaines* » évoquée par ce dernier. Le département n'apporte aucun nouvel élément sur ce point.
239. Enfin, le département a été interrogé sur le sens de ces accueils en termes financiers, rappelant le montant élevé d'un prix de journée à l'hôpital, à hauteur de 1200 euros, pris en charge par l'assurance maladie, et le financement du temps de personnels mobilisés (TISF, travailleur social, assistant familial) pour bercer ces bébés.
240. En réponse, le département précise être « *conscient que l'accueil d'enfants confiés à l'hôpital n'est absolument pas une bonne solution, ni en termes de dépenses publiques, ni pour répondre aux besoins des enfants. Faute de solution immédiate pour mettre fin à ces accueils, le choix a ainsi été fait de mobiliser des professionnels pour venir en renfort des personnels hospitaliers et prendre soin des enfants, le temps de leur séjour.* »
241. Là encore, si le département fait part de sa volonté de mettre fin à ce type d'accueil par défaut, force est de constater la pérennisation de cette prise en charge inadaptée depuis maintenant plus de trois ans.

⁸¹ Saisine d'office du Défenseur des droits par décision n°2021-179 du 16 juin 2021, après avoir pris connaissance par voie de presse de la situation préoccupante des nourrissons confiés dès leur naissance au département qui restaient maintenus en hospitalisation, sans justification médicale, au CHU de X, faute de place dans des lieux d'accueil adaptés.

c. Mettre fin au maintien d'enfants confiés en appartement loué via une plateforme de gestion locative en ligne

242. Parmi les placements « mal exécutés », le département a confirmé avoir eu recours à des appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne tout en mobilisant des intérimaires non formés et dont les casiers judiciaires ne font l'objet d'aucun contrôle.

243. Le département a précisé qu'en début d'année 2023, une vingtaine d'enfants étaient accueillis de cette manière et qu'en mai 2024, il n'en restait que quatre. Certains de ces enfants présentent des troubles importants ou sont en situation de handicap, ce qui vient questionner la prise en charge des enfants à double vulnérabilité et l'insuffisance des réponses apportées par le département et l'ARS en Y jusque-là.

244. Sur ce point, le département indique en fin d'année 2024 que « *les accueils assurés par des professionnels intérimaires sont désormais proscrits.* » Il ajoute qu'à la date de sa réponse, seuls deux enfants étaient encore accompagnés par « *une équipe de professionnels intérimaires (dont l'un en situation de handicap important) et un projet d'orientation en MECS devrait aboutir avant la fin de l'année pour chacun d'eux.* »

d. Mettre fin au maintien d'enfants confiés en hôtel

245. Le département a eu recours à l'hôtel pour de nombreux MNA qui lui étaient confiés. 187 jeunes étaient accueillis à l'hôtel en octobre 2023, dont 62 en attente d'évaluation. 98 jeunes étaient toujours à l'hôtel en mai 2024, dont 38 dans le cadre d'une mise à l'abri.

246. Le département a depuis lancé un appel à projet pour créer 200 places, mobilisant trois opérateurs supplémentaires. Le service chargé des MNA, rattaché à la direction enfance familles, précisait toutefois en mai 2024 que 40 jeunes n'avaient pas de référence éducative directe, bien qu'isolés en hébergement hôtelier.

247. Dans sa dernière réponse, le département confirme que tous les jeunes MNA qui lui sont confiés bénéficient d'un référent éducatif et ajoute que « *d'ici à la fin de l'année 2024, plus aucun MNA confié à l'aide sociale à l'enfance de Y ne sera accueilli à l'hôtel.* »

248. Il ajoute que les plus vulnérables d'entre eux, âgés de moins de 15 ans, sont accueillis au CDEF puis en MECS, parfois hors département, en M, N, O. Ils y sont accompagnés par des éducateurs au sein des structures d'accueil en lien avec les cadres du service MNA du département de Y. Les plus âgés d'entre eux sont orientés vers des structures dédiées à l'accueil de grands adolescents, dans le département.

249. De manière générale, la Défenseure des droits prend acte de la volonté du département de mettre fin aux accueils d'enfants confiés dans des structures non autorisées (gîtes, appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne, et hôtels).

Recommandation n° 32 :

- **La Défenseure des droits recommande au département, en concertation avec ses opérateurs et la justice, d'identifier et de garantir le nombre de places d'accueil nécessaire pour répondre aux besoins repérés sur son territoire afin que l'ensemble des mesures de placement (judiciaires et administratives) soit exécuté dans les meilleurs délais et que le département n'ait plus recours aux structures non autorisées (gîtes, appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne et hôtels) ni à l'hôpital en substitution des dispositifs la protection de l'enfance.**

B. Mieux contrôler les lieux d'accueil

250. Le devoir de surveillance et de contrôle des établissements de protection de l'enfance, qui incombe tant au département qu'aux représentants de l'Etat, s'inscrit dans une politique globale de lutte contre la maltraitance institutionnelle. A ce titre, l'article 23 de la loi du 7 février 2022 définit la maltraitance comme « *un geste, une parole, une action ou un défaut d'action s'inscrivant dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement, et compromettant ou portant atteinte au développement, aux droits, aux besoins fondamentaux ou à la santé d'une personne en vulnérabilité* »⁸².

251. Dans le champ de la protection de l'enfance, les risques de maltraitance institutionnelle sont clairement identifiés et plusieurs publications ont alerté sur la nécessité d'une vigilance constante sur cette problématique, dont le rapport du Défenseur des droits en 2019⁸³, consacré aux violences faites aux enfants.

252. L'article 22 de la loi du 7 février 2022⁸⁴ prévoit l'obligation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de préciser, dans leur projet d'établissement ou de service, leur politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Ils doivent également désigner, sur une liste arrêtée conjointement par le président du département, le préfet et l'ARS, une autorité extérieure à leur structure et indépendante du département à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment.

⁸² CASF, article L.119-1

⁸³ Voir le [rapport du Défenseur des droits « Enfance et violence : la part des institutions publiques », 2019](#)

⁸⁴ CASF, articles L. 311-8, D. 311-38-3 et 4 (décret n° 2024-166 du 29 février 2024)

253. En application de l'article L. 313-13 du CASF, le contrôle des établissements et services sociaux ou médico-sociaux autorisés au titre du 1° du I. de l'article L. 312-1 et des lieux de vie et d'accueil (LVA), autorisés exclusivement par le département, relève de la compétence de ce dernier. Il convient cependant de relever que l'article L.313-13 VI du CASF indique : « *Quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus à la présente section* ». Les contrôles de l'Etat sur les établissements de protection de l'enfance peuvent ainsi être diligentés, même en l'absence de saisine directe. Ces modalités de contrôles conjoints sont rappelées et développées dans l'instruction de la DGCS du 10 juillet 2024⁸⁵.
254. Depuis décembre 2023, un agent (0.5 équivalent temps plein) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a pour mission de coordonner le champ de l'inspection contrôle. Le préfet indique que cet agent suit actuellement une formation relative aux contrôles des structures de la protection de l'enfance et précise que des rencontres sont organisées deux fois par an avec le département. Les échanges menés ont permis d'aboutir à la finalisation d'une procédure de transmission des événements indésirables graves (EIG) qui viendra s'enrichir à la lumière de l'instruction mentionnée *supra*.
255. Le préfet confirme que les EIG « *à fort risque* » qu'il aura reçu du département seront transmis par ses services à la DGCS. Il rappelle que, si le département a un rôle premier dans les contrôles effectués, ses services pourront intervenir en subsidiarité. Il ajoute attendre du département qu'il lui transmette un retour des contrôles réalisés en l'absence d'intervention de son service.
256. Dans la note soumise au contradictoire, le Défenseur des droits a signalé tant au département qu'au préfet, le recours par certaines MECS à des appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne pour écarter temporairement un enfant du groupe ou encore le recours à des campings le temps de la réalisation de travaux tel que l'a fait P, signalée dans la presse le 29 avril 2024.
257. Le département a indiqué que « *des échanges réguliers ont été réalisés avec cet opérateur sur les dysfonctionnements dont le département a été informé et un contrôle a été réalisé en 2024.* ». Toutefois ni le contenu des échanges, ni le rapport de contrôle n'ont été adressés au Défenseur des droits.

⁸⁵ INSTRUCTION N° DGCS/SD2B/2024/33 du 10 juillet 2024 relative à l'inspection-contrôle dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil de protection de l'enfance.

Recommandation n°33 :

- **La Défenseure des droits recommande au département :**
 - de vérifier auprès de chacun des établissements, services et lieux de vie autorisés qu'une procédure de signalement en interne est opérationnelle et s'inscrit dans une stratégie de prévention des risques de maltraitance ;
 - de communiquer la procédure des transmissions des événements indésirables graves à l'ensemble des établissements autorisés ;
 - de veiller à ce que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil n'aient pas recours à des lieux d'accueil non autorisés (appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne , camping...) pour écarter un enfant du groupe ou le temps de travaux ponctuels.

Recommandation n°34 :

- **La Défenseure des droits recommande au préfet d'apporter son concours au département pour s'assurer :**
 - de l'opérationnalité de la procédure de signalement interne aux établissements autorisés en protection de l'enfance ;
 - du non-recours par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil à des lieux d'accueil non autorisés (appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne camping...) pour écarter un enfant du groupe ou le temps de travaux ponctuels.

258. Par ailleurs, si le département a pu indiquer au Défenseur des droits qu'il s'autorisait, depuis 2021, à contrôler les gîtes aux côtés des services de la SDJES, il ne lui a pas communiqué, en réponse à ses demandes, la liste des lieux de séjour vacances dans une famille qui auraient fait l'objet d'un tel contrôle ni les éventuels rapports et suivis rédigés à ces occasions. Dans sa dernière réponse, le département précise qu'il veille à solliciter des gîtes autorisés par le SDJES car cette autorisation « *garantit notamment un meilleur contrôle du casier judiciaire des gérants.* » L'ensemble de ces éléments laisse supposer que le département n'a pas réalisé de contrôle de gîtes, malgré le recours à ce type de structure depuis plus de trois ans.

259. Il a toutefois exprimé récemment auprès de la DDETS son besoin qu'elle concourt en priorité aux contrôles inopinés de ces structures non autorisées, au regard de l'assermentation dont bénéficie ses agents. Cette demande s'inscrit dans son schéma départemental enfance familles 2023-2028, qui prévoit à l'action 19 de « Conduire une dynamique d'évaluation et de contrôle au service des besoins individuels de l'enfant et de la continuité de son parcours » et de poursuivre la mise en œuvre du plan de résorption des lieux d'accueil non autorisés.

Recommandation n°35 :

- **Prenant acte de la priorité donnée aux contrôles conjoints des structures d'accueil non autorisées, la Défenseure des droits recommande au préfet de**

créer, aux côtés de l'agent chargé de l'inspection contrôle, une équipe dédiée à la protection de l'enfance afin notamment de venir en appui au département dans ses missions de contrôle, le cas échéant inopiné, des établissements.

260. Concernant l'accueil des enfants qui sont accueillis dans des structures situées en dehors de Y, la Défenseure des droits souhaite à toutes fins utiles, appeler la vigilance de la direction enfance familles sur les conditions d'accueil de ces enfants, en lien notamment avec l'actualité sensible de ces derniers mois⁸⁶.

Recommandation n°36 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de dresser régulièrement une liste précise et actualisée de l'ensemble des enfants accueillis hors département, pour procéder, si cela n'a pas déjà été fait, à une information des départements d'accueil, de vérifier les autorisations ou les agréments des structures au sein desquelles les enfants dont il a la responsabilité sont accueillis, et de se coordonner avec le département et le préfet du territoire d'accueil, afin que des contrôles inopinés de l'ensemble de ces lieux soient diligentés.**

IV. Garantir le droit de l'enfant à la santé et à une prise en charge adaptée à sa situation de handicap pour répondre à ses besoins particuliers

261. La CIDE attache une importance majeure à la préservation de la santé des enfants et à leur bien-être. L'article 24 reconnaît à l'enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Il impose à l'Etat de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

262. L'article 23 rappelle que « *les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent pouvoir mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ». Cet article impose à l'Etat de reconnaître à ces enfants le droit de bénéficier de soins spéciaux au regard de leurs besoins particuliers, gratuits chaque fois qu'il est possible et conçus de telle sorte que les enfants aient effectivement accès à l'éducation, aux soins, aux activités récréatives afin de leur assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel.

263. Les besoins particuliers sont donc liés la situation de handicap de l'enfant et à ses troubles psychiques, reconnus ou non par une notification MDPH et pris en charge ou non en établissement médico-social ou bénéficiant d'un soutien en santé mentale. Ces enfants subissent souvent des ruptures de parcours, et sont parfois dans l'impossibilité d'adhérer à une prise en charge classique.

⁸⁶ Il est fait ici référence au procès de Châteauroux, qui s'est déroulé en octobre 2024 et concernait des maltraitances sur des enfants confiés en dehors du département désigné comme service gardien au sein d'une structure non autorisée

264. Ces enfants mobilisent les équipes éducatives qui font état d'une difficulté à les réorienter vers d'autres dispositifs de prise en charge.
265. Le département souligne que l'insuffisance de l'offre en pédopsychiatrie et médicosociale est délétère pour la protection de l'enfance. Il regrette que des listes d'attente soient constituées faute de place ou que des refus de prise en charge soient décidés par ses partenaires qui estiment que les situations présentées sont trop complexes. L'ASE semble alors bien seule pour faire face à ces prises en charge, alors même que ces enfants requièrent au contraire des lieux multiples d'attachement pour éviter que la situation explose.
266. En début d'année 2022, sur 74 situations complexes, 54 enfants bénéficiaient d'une notification MPDH et 25% d'entre elles n'étaient pas mises en œuvre et concernaient majoritairement des orientations en ITEP et en IME. Le département indique qu'en 2023, la part des enfants bénéficiant d'une notification MDPH représentait 18% des mineurs suivis en protection de l'enfance, soit 1225 enfants.
267. De son côté, l'ARS a indiqué le 2 août 2023 au Défenseur des droits, dans le cadre d'une instruction individuelle, que « *Malgré [s]es nombreux engagements en faveur du développement de l'offre, des tensions importantes subsistent, amplifiées par le dynamisme démographique continu du territoire, qui devrait encore se poursuivre dans les années à venir : en Y, entre 900 et 1000 enfants sont en attente d'un accompagnement médicosocial (...)* »
268. Rencontrée par les services du Défenseur des droits, la MDPH de Y a précisé que 800 enfants étaient, en milieu d'année 2024, inscrits sur liste d'attente pour obtenir une place en SESSAD, 249 enfants relevant de la protection de l'enfance se sont vu notifier une orientation en IME et 60% de ceux inscrits sur liste d'attente relèvent de la protection de l'enfance.
269. Pour répondre à cette double vulnérabilité, des maisons d'enfants accueillant de petits collectifs (quatre enfants) sont progressivement implantées sur le territoire dans le cadre d'un partenariat entre l'ARS, les opérateurs de protection de l'enfance, médicosociaux et le secteur de la pédopsychiatrie. Une équipe mobile ressource, rattachée à l'association Q, intervient en soutien d'établissements d'accueil, et le service d'accueil de jour R offre notamment des temps de répit aux assistants familiaux.
270. Le département a également indiqué avoir recruté un agent pour assurer la gestion des « cas complexes » en lien avec les territoires sans préciser s'il serait en lien avec les travailleurs sociaux, les assistants familiaux et/ou les familles.

271. Une formation au handicap de l'enfant a été organisée par le département en janvier 2024 et a réuni 12 assistants familiaux. De prochaines sessions seront organisées au cours de l'année 2025 et une nouvelle formation, en cours de finalisation, sera dispensée par une infirmière de la MPDH à l'attention des assistants familiaux et éventuellement, des autres professionnels des unités accueil familial. Si dans sa réponse, l'ARS évoque la mise en place d'un projet de formation au handicap destiné aux assistants familiaux, aux équipes ASE et à la PMI, elle ne précise pas le calendrier prévu.

272. Par ailleurs, l'ARS indique que le territoire est doté de vingt-deux places d'accueil familial thérapeutique. Toutefois, le département a confirmé au Défenseur des droits que ces familles ne pouvaient être mobilisées pour l'accueil d'enfants relevant de la protection de l'enfance. Interrogée sur ce point, via la note soumise au contradictoire, l'ARS n'apporte aucun nouvel élément permettant d'éclairer le Défenseur des droits sur la procédure d'accès à ces familles et ni sur les modalités d'accueil proposées.

273. Le Défenseur des droits tient à encourager et souligner la qualité et l'opportunité des dispositifs d'accueil familial thérapeutique (AFT), adossés à des établissements hospitaliers, particulièrement adaptés pour l'accueil des enfants à problématiques complexes, situés au croisement du handicap et de la protection de l'enfance. Il rappelle à ce titre l'instruction adressée aux ARS visant à renforcer ce type d'accueil⁸⁷.

Recommandation n°37 :

- **La Défenseure des droits recommande à l'agence régionale de santé et au département d'envisager, en lien avec les établissements de soins, la création de places en accueil familial thérapeutique accessibles aux enfants à double vulnérabilité.**

274. Un rapprochement de la communauté 360 et de la « Réponse accompagnée pour tous » a été opéré et un comité des usagers MDPH permet au département de « *conserver une approche critique sur [ses] pratiques.* »

275. Par ailleurs, l'organisation de groupes opérationnels de synthèse (GOS) a été réformée, au constat de la souffrance induite pour les familles par les échanges souvent complexes qui s'y déroulent et du défaut de solution dans un contexte de tension de l'offre. Le travail partenarial et les échanges avec les bénéficiaires et les aidants se font désormais dans des temps distincts.

276. Le Défenseur des droits salue la volonté du département de protéger les usagers ; il attire néanmoins sa vigilance sur l'indispensable construction collective du plan d'accompagnement global (PAG), en concertation avec l'enfant et ses représentants légaux, en dépit d'une organisation de groupe opérationnel de synthèse en deux temps.

⁸⁷ [Instruction N° DGOS/R4/2023/142 du 20 septembre 2023 relative au renforcement de l'AFT pour les enfants et les adolescents](#)

Recommandation n°38 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de veiller à ce que soient associés systématiquement les référents de l'aide sociale à l'enfance (prévention ou protection) aux instances partenariales d'échanges relatives aux situations complexes.**

277. Le schéma départemental enfance familles du département démontre sa volonté de soutenir le déploiement du programme « Pégase »⁸⁸, jusqu'aux 7 ans de l'enfant, et du programme « Santé protégée »⁸⁹, après les avoir expérimentés sur son territoire en partenariat avec le CHU de X⁹⁰.

278. Par arrêté ministériel du 19 juillet 2024 relatif à l'innovation « Santé Protégée », l'expérimentation a été prolongée par une phase transitoire, dans l'attente de sa généralisation sur tout le territoire national. Ces programmes devraient contribuer à améliorer le suivi en santé des enfants bénéficiaires de mesure de protection de l'enfance.

279. Le département questionne une éventuelle intégration des jeunes bénéficiant d'une aide provisoire jeune majeur (APJM) dans le programme « Santé protégée » avec leur accord pour éviter toute rupture de soins et œuvrer au niveau national pour une telle extension.

Recommandation n°39 :

- **La Défenseure des droits recommande au ministère travail, de la santé, des solidarités et des familles de prévoir des financements suffisants pour la généralisation des programme « Santé protégée » et « Pégase » sur l'ensemble du territoire pour tous les enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, et d'envisager une extension du programme « Santé protégée » au bénéfice des jeunes majeurs.**

V. Garantir une meilleure insertion et autonomisation des jeunes majeurs dans la société

280. La Fondation Abbé Pierre indiquait en 2019 qu'un quart des personnes sans domicile fixe (SDF) en France avaient été pris en charge par les services de protection de l'enfance. Face à ce constat, le gouvernement s'était engagé à ce que les jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance ne subissent plus de « sortie sèche » à leurs 18 ans, choix conforté par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

281. Le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à

⁸⁸ [Protocole de santé standardisé appliqué aux enfants bénéficiant avant l'âge de 5 ans d'une mesure de protection de l'enfance](#)

⁸⁹ [Santé protégée](#)

⁹⁰ Article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

l'enfance a par ailleurs précisé les besoins des jeunes auxquels le département se doit de répondre. Ainsi l'accompagnement jeune majeur doit permettre d'apporter au jeune un soutien matériel, éducatif et psychologique lorsqu'il ne bénéficie pas de ressources ou de soutien familial suffisant⁹¹.

282. Le préfet de Y a indiqué dans sa réponse que, dans le cadre du Pacte des solidarités, un diagnostic global sur la pauvreté dans le département a été réalisé. En effet, une étude menée par l'Insee datant d'octobre 2023 précise que le taux de pauvreté chez les moins de 30 ans y est plus élevé qu'en moyenne régionale, représentant 17,5% et comprenant des jeunes en début de vie active ou étudiant.

283. Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits a interrogé le département sur le courrier qu'il avait adressé le 2 février 2024 aux directeurs d'établissements concernant les sorties de dispositif des jeunes majeurs. Ce document, porté à la connaissance du Défenseur des droits dans le cadre de son instruction, faisait état des modifications envisagées par le département à compter du 1^{er} avril 2024 en raison de sa situation financière, l'obligeant « *à recentrer sa politique publique sur l'accueil des mineurs confiés.* »

284. En effet, si le département avait pour ambition depuis mars 2020 de poursuivre l'accompagnement des jeunes sortants de l'ASE après leurs 21 ans et jusqu'à leurs 25 ans, son courrier mentionnait son impossibilité « *de renouveler un contrat jeune majeur.e, au-delà des 20 ans révolus du.de la jeune, conformément au cadre légal* ».

285. Dans sa réponse à la note soumise au contradictoire, le département précise que les jeunes de plus de 21 ans doivent être orientés vers le droit commun tout en précisant ne pas avoir envisagé de mettre fin à l'accueil de jeunes de plus de 21 ans en grande vulnérabilité tant qu'une orientation adaptée n'était pas identifiée. En fin d'année 2024, il indiquait que vingt jeunes de plus de 21 ans étaient toujours accueillis au titre de la protection de l'enfance.

286. La Défenseure des droits salue cette démarche qui va au-delà de l'exception prévue par la loi⁹².

287. Le courrier du 2 février 2024 invitait par ailleurs les directeurs à prioriser une orientation des jeunes en alternance, pour leur permettre de disposer de ressources suffisantes. Le département n'a pas contesté ce point alors même que, dans ses recommandations publiées le 6 février 2024 pour améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance, la HAS a insisté sur le fait que « *les souhaits*

⁹¹ CASF, article L. 221-1

⁹² CASF, article L 222-5, 5° al. 3 – Les départements ont l'obligation de proposer un accompagnement permettant aux jeunes, *a minima*, de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée

et priorités de chaque personne concernée doivent être placés au cœur de son projet. »
Dans ce contexte, le Défenseur des droits s'inquiète de ce que l'accompagnement jeune majeur ne soit plus guidé, comme il devrait l'être, par l'évaluation des besoins et des aspirations du jeune concerné, mais par un impératif d'autonomisation rapide vers une sortie du dispositif.

288. Le courrier rappelait que les jeunes de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants seront accompagnés. Il ajoutait que « *En revanche, les jeunes bénéficiant de ressources propres au moins égales à 850 € mensuelles, et présentant une situation administrative sécurisée (accord de titre ou nationalité), doivent être orientés vers le droit commun. Ils devront donc quitter la protection de l'enfance à l'échéance de leur contrat jeune majeur. »*

289. Dans sa dernière réponse, le département n'explique pas les raisons qui l'ont conduit à fixer ce seuil de 850 euros, inférieur au seuil de pauvreté⁹³, pour mettre fin aux aides provisoires jeunes majeurs (APJM) et ne précise pas si cette orientation est désormais effective. Ainsi, les jeunes, quand bien même ils ne disposeraient pas de soutien familial, se verraient refuser tout accompagnement au motif qu'ils auraient des revenus financiers. Le Défenseur des droits questionne la légalité de cette pratique, au regard des dispositions de la loi du 7 février 2022, qui en outre risquerait de discriminer les jeunes majeurs non accompagnés, majoritairement orientés vers des parcours professionnels⁹⁴ et ne disposant pas de ressources familiales sur le territoire. Le département n'a apporté aucune réponse sur ce point.

290. Par ailleurs, un barème d'allocations financières a été élaboré par le département et intégré dans son règlement d'aide sociale. L'allocation est versée aux jeunes majeurs sous condition de ressources. Son montant est plafonné à 400 euros mensuels et est dégressif en fonction des ressources du jeune qui ne pourra en bénéficier qu'à la condition de percevoir moins de 500 euros par mois.

291. Parallèlement, le département exige des jeunes qu'ils contribuent aux frais de leur hébergement à compter du 1^{er} avril 2024, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération mensuelle égale à 700 euros. Ayant été alerté de situations d'impayés de loyers, le département indique que cette contribution permettra « *de leur apprendre à financer un logement* ». Le barème de cette contribution figure dans son règlement d'aide sociale. Son montant varie en fonction des ressources de ce dernier, le montant maximal sollicité représentant 220 euros, soit l'équivalent des 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales⁹⁵ mentionnées à l'article L. 551-1 du code de sécurité sociale. Si

⁹³ En décembre 2023, l'observatoire des inégalités indiquait que « *En France, le seuil de pauvreté est de 965 euros ou de 1 158 euros par mois, selon qu'il est fixé à 50 % ou à 60 % du niveau de vie médian. Une personne est considérée comme pauvre lorsque ses revenus sont inférieurs à ces montants. »*

⁹⁴ Le département a été invité à communiquer des données sur ce point mais n'a toutefois rien transmis au Défenseur des droits.

⁹⁵ La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée à 466,44 €, à compter du 1^{er} avril 2024.

le principe de cette participation financière est en effet prévu par la loi pour toute personne prise en charge par le service de l'ASE⁹⁶, dans le respect d'un plafond déterminé, la mobilisation de ces dispositions à l'égard des jeunes majeurs suivis par l'ASE n'était pas jusqu'alors connue des services du Défenseur des droits.

292. Consciente des enjeux financiers qui se posent aujourd'hui au département, la Défenseure des droits attire toutefois l'attention sur le risque d'une forte précarisation de la situation de ces jeunes majeurs, susceptible d'entraver à long terme leurs démarches d'intégration, d'autonomisation et d'épargne.

Recommandations n°40 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de réaliser un bilan de l'application de ces barèmes (versement allocation, contribution à l'hébergement) en lien avec le préfet, dans le cadre du pacte de solidarité, et de solliciter les retours d'expérience des opérateurs et des jeunes eux-mêmes afin d'ajuster au mieux leur accompagnement à l'autonomie.**

293. Le préfet a confirmé dans sa réponse qu'en 2024, le pacte des solidarités succède à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté⁹⁷ et, à travers celui-ci, s'engage à nouveau à accompagner à l'autonomie des jeunes majeurs sortants de l'ASE pour favoriser des sorties positives du dispositif.

294. Dans une des actions du schéma départemental enfance familles 2023-2028, le département mentionnait le lancement de travaux en 2024 pour établir un protocole de en vue d'un partenariat entre différents acteurs⁹⁸ « *afin d'offrir une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation d'emploi et de ressources.* » Il souhaite par ailleurs renforcer la priorisation des jeunes sortants de l'ASE dans l'accès au logement.

295. Le Défenseur des droits salue le développement de passerelles pour faciliter le passage du secteur de la protection de l'enfance vers le droit commun (résidences sociales, résidences pour jeunes travailleurs, centres d'hébergement et de réinsertion sociale [CHRS]...) et éviter les ruptures de parcours et il prend acte de sa volonté de former les professionnels de l'ASE sur les questions de logement afin de mieux répondre aux besoins des jeunes accompagnés. S'agissant d'un public présentant une vulnérabilité liée à une situation de handicap, ou des troubles de santé, le département mentionne son soutien au dispositif S, développé par des acteurs de l'insertion, du logement, de la protection de l'enfance et du soin pour sécuriser le parcours de jeunes en errance ou en risque de l'être. Ce dispositif s'adresse à des jeunes présentant des

⁹⁶ CASF, article L. 228-2

⁹⁷ Un des axes majeurs était la prévention de toute sortie sèche pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance. L'action était constituée autour de trois axes : le droit au logement et à l'hébergement, le soutien au réseau relationnel du jeune et la prévention des ruptures de parcours à l'adolescence.

⁹⁸ Département, représentant de l'Etat dans le département, la région, les institutions et organismes concernés

vulnérabilités multiples (troubles psychiques, addictions...) et vise à assurer un accompagnement social global à partir de l'entrée dans un logement. Si le département étudie la possibilité de créer des services d'accompagnement à la vie quotidienne, pour les jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance et en situation de handicap⁹⁹, le Défenseur des droits s'interroge sur l'accompagnement proposé aux jeunes qui n'auraient pas la capacité de vivre de manière autonome dans un logement du fait de leur handicap, d'une maladie ou de troubles psychiques importants.

296. En ce sens, il a questionné le département sur les modalités de prise en charge actuellement proposées aux jeunes majeurs présentant des troubles psychiques importants, qui n'auraient pas de reconnaissance de la MDPH ni de protection juridique pour majeur vulnérable, et des liens existants actuellement entre l'ASE, le SAH et les professionnels du soin¹⁰⁰ pour les prendre en charge. Si la création d'un tel partenariat semble être un objectif recherché par le département dans le cadre du schéma départemental enfance familles 2023-2028, il n'a apporté aucune précision ce point. Le Défenseur des droits n'a pas obtenu d'informations sur les relais développés en interne au département entre les services de l'ASE, de l'autonomie ni leurs liens avec les services en charge de la protection juridique des majeurs.

Recommandations n°41 :

- **La Défenseure des droits recommande au département, en lien avec ses partenaires, d'anticiper le passage à la majorité des jeunes majeurs particulièrement vulnérables, de systématiquement désigner un référent en charge de coordonner les interventions multiples (social, médico-social, soins, insertion...) et ce, afin d'éviter toute rupture de parcours et l'aggravation de ces situations.**

297. Au regard des objectifs portés par la présente décision, la Défenseure des droits souhaite qu'elle soit un support aux échanges entre la direction enfance familles et les équipes de terrain. Il lui paraît en effet indispensable à ce stade que les professionnels aient une connaissance plus fine du contexte de leurs interventions et des difficultés qui traversent le dispositif pour que tous soient acteurs de son évolution.

Recommandations n°42 :

- **La Défenseure des droits recommande au département de diffuser largement la présente décision, et de l'adresser à l'ensemble des professionnels et agents de ses cinq territoires d'action sociale.**

⁹⁹ Action 22, schéma départemental enfance familles 2023-2028

¹⁰⁰ En référence à la situation de T qui présente des troubles psychiques importants mais qui n'arrive pas à être régulier dans sa prise de soin et qui souhaiterait vivre à la rue aurait été accueilli en appartement loué via une plateforme de gestion locative en ligne ou en Apart-Hôtel. Aucun référent APJM n'a été en lien avec le CMP à compter du passage à la majorité du jeune, soit en décembre 2023.

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations visant à un engagement conjoint du département Y et du préfet en faveur du dispositif de prévention et de protection de l'enfance

- Afin de garantir un pilotage départemental qui redonne du sens aux interventions des professionnels, la Défenseure des droits recommande,

Au département Y :

- De déterminer un ratio de mesures éducatives personnalisées suivies par référents, en concertation avec ses équipes enfance et ses opérateurs, qui permette un suivi de qualité (**recommandation 1**) ;
- De dresser un état des lieux des besoins humains au sein des délégations et de renforcer en conséquence ses équipes enfance, afin d'abaisser le nombre d'enfants suivis par professionnel dans le cadre d'un placement et de permettre de mener des accompagnements socio-éducatifs au plus près des familles et des enfants (**recommandation 2**) ;
- D'offrir un espace de dialogue social soutenu aux équipes de l'aide sociale à l'enfance et d'intensifier la présence de la direction enfance familles au sein des territoires afin de marquer son soutien aux professionnels de terrain notamment lorsque les équipes sont en difficulté ou en sous-effectifs (**recommandation 3**) ;
- De mettre en place des groupes de parole et des retours d'expérience des familles accompagnées en protection de l'enfance dans un souci d'amélioration de la qualité de ses interventions sociales (**recommandation 4**) ;
- De diffuser à ses professionnels de terrain, la fiche outil élaborée par le groupe d'appui de la protection de l'enfance, comme support à ses réflexions autour du renforcement et du déploiement du projet pour l'enfant en faveur des enfants et des familles accompagnées en protection de l'enfance (milieu ouvert et placement) (**recommandation 5**) ;
- De poursuivre l'action engagée de soutenir ses professionnels de terrain dans la démarche d'élaboration du projet pour l'enfant, en recueillant par territoire le retour d'expérience des travailleurs sociaux sur les avantages et les difficultés de ce processus dans leur quotidien, en évaluant ses effets sur les parcours des enfants et les relations avec leurs parents, en soutenant auprès de ses opérateurs et des services partenaires de l'Etat leur nécessaire implication, et en garantissant sa transmission au juge des enfants ab *initio* et dès actualisation (**recommandation 6**) ;
- De recueillir les retours d'expérience des travailleurs sociaux concernant les éventuelles difficultés rencontrées dans l'utilisation du logiciel métier SOLIS afin de les accompagner au mieux et de faire évoluer l'outil, le cas échéant (**recommandation 7**) ;

- De consolider ses données chiffrées en s'appuyant sur l'ensemble des documents élaborés en interne (référentiel, études de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, éléments de réponse rassemblés dans le cadre de l'instruction du Défenseur des droits...) et des chiffres recensés par la DRESS¹⁰¹. Ces données devraient intégrer notamment :
 - o le nombre de mesures (administratives et judiciaires) exécutées et non exécutées,
 - o les délais d'attente d'évaluations d'informations préoccupantes et de l'ensemble des mesures (administratives et judiciaires),
 - o le nombre d'enfants confiés et accueillis dans des structures non autorisées au titre du code de l'action sociale et des familles et à l'hôpital (**recommandation 8**) ;
- De faire apparaître ces données dans les prochaines études de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance afin qu'elles soient officiellement portées à la connaissance de ses partenaires (**recommandation 9**).
- **Afin de renforcer l'investissement de l'Etat aux côtés du département, la Défenseure des droits recommande,**

A l'Etat *via* le préfet de Y :

- De consolider et d'augmenter le financement des dépenses de solidarité en fonction des besoins identifiés sur les territoires d'actions sociales pour pallier les aléas des ressources financières des départements (**recommandation 10**).

A l'Etat *via* l'ARS de Z :

- De poursuivre les démarches engagées pour favoriser le recrutement de professionnels de la santé mentale et la diversification des métiers pour répondre aux besoins en santé mentale des enfants sur le territoire de Y (**recommandation 11**) ;
- De dresser un état des lieux chiffré des enfants et adolescents en attente d'une prise en charge en hospitalisation complète en pédopsychiatrie, en hôpital de jour et en centre médico-psychologique pour repenser et renforcer l'offre sanitaire en Y (**recommandation 12**) ;
- De maintenir sa vigilance concernant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance en :
 - o soutenant les formations croisées avec les agents du département et le secteur associatif habilité afin d'éviter les ruptures de prise en charge des enfants ;
 - o renforçant les équipes mobiles déployées sur le territoire au regard des besoins repérés (**recommandation 13**) ;

¹⁰¹ Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

- De poursuivre sa mobilisation aux côtés du département afin de renforcer l'appui médico-social au plus près des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des professionnels qui les accompagnent (**recommandation 14**) ;
- D'intervenir en soutien de l'équipe hospitalière et de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'un mineur confié est maintenu en hospitalisation, faute de solution médico-sociale, pour construire une prise en charge avec ses partenaires et ne pas faire porter le poids d'une offre inadaptée sur l'enfant (**recommandation 15**) ;
- D'intensifier ses financements du CREAL de Z, pour favoriser le déploiement de formations communes entre les acteurs médico-sociaux, sanitaires et de la protection de l'enfance. Elle recommande au département d'intensifier sa communication autour des formations-actions organisées par le CREAL de Z auprès des professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de diffuser de manière régulière une information sur les outils existants relatifs à l'accompagnement des enfants en situation de handicap ou atteints de troubles du neuro-développement (**recommandation 16**).
- **Afin de coordonner les actions en faveur des enfants et des familles pour bâtir des réformes à long terme, la Défenseure des droits recommande,**

Au département Y :

- Au regard de la saturation du dispositif, d'intensifier le dialogue avec les opérateurs afin de travailler de manière active et constructive sur une réorganisation de l'offre en protection de l'enfance (**recommandation 17**) ;
- De poursuivre des échanges réguliers et en transparence avec les juges des enfants, et de veiller à les tenir informés de toute difficulté dans les situations des enfants suivis en assistance éducative, notamment les retards dans l'exécution des mesures, ses contrôles sur les établissements d'accueil des enfants, ainsi que les accueils dans les établissements non autorisés et les perspectives de réorientation (**recommandation 18**).

Recommandations pour des interventions socio-éducatives respectueuses du droit de l'enfant d'avoir des parents qui soient aidés en cas de besoin

- **Afin de renforcer la lisibilité des missions des techniciens de l'intervention sociale et familiale en prévention auprès des agents départementaux, des partenaires et des familles, la Défenseure des droits recommande,**

Au département de Y :

- De renforcer la visibilité des missions des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance à destination des familles (sur les flyers distribués en maternité, sur le site internet destiné aux parents...) et des travailleurs sociaux pour les favoriser, en prévention, dans l'intérêt des familles (**recommandation 19**).

- Afin de favoriser l'accompagnement des familles autour de la gestion de leur budget, la Défenseure des droits recommande,

Au département Y :

- De clarifier les articulations entre les mesures de placement, les mesures d'intervention éducative à domicile, et les mesures d'accompagnement social, d'aide à la parentalité et de soutien budgétaire ainsi que la coordination des interventions des professionnels autour des familles (services sociaux départementaux, services enfance famille, conseillers en économie sociale et familiale), tout en rappelant l'utilité du projet pour l'enfant à cette fin (**recommandation 20**).

Recommandations pour des interventions socio-éducatives respectueuses du droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

- Afin de faire du traitement diligent et adapté des informations préoccupantes, une priorité, la Défenseure des droits recommande,

Au Département Y :

- De se rapprocher des services de l'académie afin d'envisager de conventionner et de s'accorder sur la possibilité pour le service social en faveur des élèves de participer à certaines évaluations (**recommandation 21**) ;
- D'évaluer les besoins de la cellule de recueil des informations préoccupantes et des équipes d'évaluation, tant en moyens humains qu'en formation professionnelle, afin que celles-ci soient en mesure de faire face à l'augmentation des informations préoccupantes et d'en assurer un traitement de qualité (**recommandation 22**) ;
- De diffuser à nouveau à ses agents la note interne élaborée le 7 juillet 2023, et son actualisation le cas échéant, et d'encourager des temps d'échanges avec les évaluateurs, autour des pratiques professionnelles (**recommandation 23**) ;
- D'accompagner les professionnels dans l'utilisation du cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger établi par la Haute autorité de santé et de dispenser des formations en ce sens (**recommandation 24**) ;
- De renforcer ses équipes d'évaluation au sein des territoires et de veiller à ce que toutes les évaluations soient réalisées en binôme et de manière pluridisciplinaire (**recommandation 25**) ;
- D'appliquer le référentiel de la Haute autorité de santé pour apprécier au cas par cas et de manière diligente la pertinence, en cas de demande d'évaluation d'une situation déjà suivie, d'une saisine soit :
 - de l'équipe pluridisciplinaire ;
 - du service chargé de la mise en œuvre de la mesure, sous réserve que ce dernier mandate des professionnels autres que les « référents » chargés de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille ;
 - ou des deux services (**recommandation 26**) ;

- De poursuivre ses réflexions sur le rôle de la cellule de recueil des informations préoccupantes et des commissions d'orientation et de décision en y associant les évaluateurs et leurs cadres de proximité afin de rétablir un circuit de traitement des informations préoccupantes cohérent et efficace (**recommandation 27**).
- **Afin de mieux adapter l'intervention éducative à domicile aux situations des enfants, la Défenseure des droits recommande,**

Au département Y :

- D'identifier et de garantir le nombre de mesures éducatives personnalisées (simples et renforcée, administratives et judiciaires) nécessaire pour répondre aux besoins repérés sur le territoire en concertation avec les autres acteurs concernés (justice, secteur associatif, ...) afin que l'ensemble de ces mesures soit exécuté dans les meilleurs délais (**recommandation 28**) ;
- De solliciter les référents et les cadres chargés du pilotage de ces mesures uniques pour un retour d'expérience sur leur mise en œuvre et la prise en compte des besoins de l'enfant (**recommandation 29**) ;
- D'identifier et de garantir le nombre de places de répit/repli suffisant pour protéger les enfants qui auraient besoin de ces temps et de proscrire le recours à des lieux d'accueil non autorisés (**recommandation 30**) ;
- D'organiser prioritairement en lien avec le secteur associatif habilité et les juges des enfants un temps d'échanges sur les conditions de mise en œuvre de l'article 375-2 alinéa 2 du code civil afin de revoir les cahiers des charges et projets de service du placement à domicile (**recommandation 31**).

Recommandations pour des interventions socio-éducatives respectueuses du droit de l'enfant à bénéficier d'une protection de remplacement

- **Afin de mieux calibrer le dispositif pour mettre fin aux orientations par défaut et aux placements inexécutés, la Défenseure des droits recommande,**

Au département Y :

- En concertation avec ses opérateurs et la justice, d'identifier et de garantir le nombre de places d'accueil nécessaire pour répondre aux besoins repérés sur son territoire afin que l'ensemble des mesures de placement (judiciaires et administratives) soit exécuté dans les meilleurs délais et que le département n'ait plus recours aux structures non autorisées (gîtes, appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne, hôtels) ni à l'hôpital en substitution des dispositifs la protection de l'enfance (**recommandation 32**).

- Afin de mieux contrôler les lieux d'accueil, la Défenseure des droits recommande,

Au département Y :

- De vérifier auprès de chacun des établissements, services et lieux de vie autorisés qu'une procédure de signalement en interne est opérationnelle et s'inscrit dans une stratégie de prévention des risques de maltraitance ; de communiquer la procédure des transmissions des événements indésirables graves à l'ensemble des établissements autorisés ; de veiller à ce que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil n'aient pas recours à des lieux d'accueil non autorisés (appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne, camping...) pour écarter un enfant du groupe ou le temps de travaux ponctuels (**recommandation 33**) ;
- De dresser régulièrement une liste précise et actualisée de l'ensemble des enfants accueillis hors département, pour procéder, si cela n'a pas déjà été fait, à une information des départements d'accueil, de vérifier les autorisations ou les agréments des structures au sein desquelles les enfants dont il a la responsabilité sont accueillis , et de se coordonner avec le département et le préfet du territoire d'accueil, afin que des contrôles inopinés de l'ensemble de ces lieux soient diligentés (**recommandation 36**).

A l'Etat via le préfet de Y :

- D'apporter son concours au département pour s'assurer :
 - de l'opérationnalité de la procédure de signalement interne aux établissements autorisés en protection de l'enfance ;
 - du non-recours par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil à des lieux d'accueil non autorisés (appartements loués via une plateforme de gestion locative en ligne, camping...) pour écarter un enfant du groupe ou le temps de travaux ponctuels (**recommandation 34**).
- De créer, aux côtés de l'agent chargé de l'inspection contrôle, une équipe dédiée à la protection de l'enfance afin notamment de venir en appui au département dans ses missions de contrôle, le cas échéant inopiné, des établissements (**recommandation 35**).

Recommandations pour des interventions socio-éducatives respectueuses du droit de l'enfant à la santé et à une prise en charge adaptée à leur situation de handicap

Au département Y :

- D'envisager, en lien avec l'agence régionale de santé et les établissements de soins, la création de places en accueil familial thérapeutique accessibles aux enfants à double vulnérabilité (**recommandation 37**) ;
- De veiller à ce que soient associés systématiquement les référents de l'aide sociale à l'enfance (prévention ou protection) aux instances partenariales d'échanges relatives aux situations complexes (**recommandation 38**).

A l'Etat via l'ARS de Z :

- D'envisager, en lien avec le département et les établissements de soins, la création de places en accueil familial thérapeutique accessibles aux enfants à double vulnérabilité (**recommandation 37**) ;

A l'Etat via le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles :

- De prévoir des financements suffisants pour la généralisation des programmes « Santé protégée » et « Pégase » sur l'ensemble du territoire pour tous les enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, et d'envisager une extension du programme « Santé protégée » au bénéfice des jeunes majeurs (**recommandation 39**).

Recommandations pour une meilleure insertion et autonomisation des jeunes majeurs dans la société

Au département Y :

- De réaliser un bilan de l'application de ces barèmes (versement allocation, contribution à l'hébergement) en lien avec le préfet, dans le cadre du pacte de solidarité, et de solliciter les retours d'expérience des opérateurs et des jeunes eux-mêmes afin d'ajuster au mieux leur accompagnement à l'autonomie (**recommandation 40**) ;
- En lien avec ses partenaires, d'anticiper le passage à la majorité des jeunes majeurs particulièrement vulnérables, de systématiquement désigner un référent en charge de coordonner les interventions multiples (social, médico-social, soins, insertion...) et ce, afin d'éviter toute rupture de parcours et l'aggravation de ces situations (**recommandation 41**).

*Pour une connaissance plus fine par les professionnels du contexte de leurs interventions et des difficultés qui traversent le dispositif afin que tous soient acteurs de son évolution, la Défenseure des droits recommande, au département Y de diffuser largement la présente décision, et de l'adresser à l'ensemble des agents de ses six délégations (**recommandation 42**).*

ANNEXE 2 : sigles et acronymes

ACM : accueil collectif de mineurs
AED : aide éducative à domicile
AEMO : action éducative en milieu ouvert
AESF : accompagnement en économie sociale et familiale
AFT : accueil familial thérapeutique
APA : allocation personnalisée d'autonomie
APJM : aide provisoire jeune majeur
ARS : agence régionale de santé
ASE : aide sociale à l'enfance
CAF : caisse d'allocations familiales
CASF : code de l'action sociale et des familles
CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDEF : centre départemental enfance famille
CDPPE : contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance
CH : centre hospitalier
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU : centre hospitalier universitaire
CIDE : convention internationale des droits de l'enfant
CMP : centre médico-psychologique
CNDPF : Carrefour national des délégués aux prestations familiales
CNH : conférence nationale du handicap
COD : commission d'orientation et de décision
CPOM : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CRC (Comity of the Rights of the Child) : comité des droits de l'enfant des Nations Unies
CREAI : centre régional d'études, d'actions et d'informations
CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes
DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DEF : direction de l'enfance et de la famille
DGCS : direction générale de la cohésion sociale
DRESS : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
EDS : espace départemental des solidarités
EIG : évènement indésirable grave
ERP : établissement recevant du public
GHT : groupe hospitalier de territoire
GNCRA : groupement national des centres de ressources autisme
GOS : groupe opérationnel de synthèse
HAS : Haute Autorité de santé
HCTS : Haut Conseil du travail social
IGAS : inspection générale des affaires sociales
IGJ : inspection générale de la justice
IME : institut médico-éducatif

INSEE : institut national de la statistique et des études économiques
IP : information préoccupante
ITEP : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
LVA : lieu de vie et d'accueil
MDPH : maison départementale des personnes handicapées
MECS : maison d'enfants à caractère social
MEP : mesure éducative personnalisée
MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative
MNA : mineur non accompagné
ODPE : observatoire départemental de la protection de l'enfance
PAD : placement à domicile
PAG : plan d'accompagnement global
PCH : prestation de compensation du handicap
PCPE : pôle de compétences et de prestations externalisées
PJJ : protection judiciaire de la jeunesse
PMI : protection maternelle et infantile
PPE : projet pour l'enfant
PTSM : projet territorial en santé mentale
RSA : revenu de solidarité active
SAH : secteur associatif habilité
SDJES : service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
SESSAD : service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SNATED : service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger
TDAH : trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité
TISF : technicien, technicienne de l'intervention sociale et familiale
TJ : tribunal judiciaire
TND : trouble du neuro-développement
TPE : tribunal pour enfants
TSA : trouble du spectre de l'autisme
UAPED : unité d'accueil pédiatrique enfants en danger
UEMA : unité d'enseignement maternelle autisme
UNIOPSS : union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs
sanitaires et sociaux
URIOPSS : union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs
sanitaires et sociaux
VPT : visite en présence d'un tiers